

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

137

Annonces et Communications

267

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

09 MARS 1993 **DECRET N° 93-058/P-RM** Portant abrogation des dispositions du décret n° 135/PG-RM du 20 Mai 1986 ..p.237

DECRET N° 93-059/P-RM Portant abrogation de dispositions du décret N° 91-033/P-CTSP du 3 Mai 1991p.237

DECRET N° 93-060/P-RM Rectifiant le décret N° 89-370/P-RM du 9 novembre 1989 portant attribution de Distinction Honorifiquep.237

12 MARS 1993 **DECRET N° 93-061/P-RM** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Malip.237

17 MARS 1993 **DECRET N° 93-062/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.p.238

DECRET N° 93-063/P-RM Portant nomination d'un Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévisionp.239

DECRET N° 93-064/P-RM Portant nomination d'un Directeur Général de l'Agence Malienne de Presse et de Publicitép.239

DECRET N° 93-065/PM-RM Portant création de la Commission Nationale d'Organisation des Fêtes et Manifestations Officielles en République du Malip.239

DECRET N° 93-066/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministresp.240

19 MARS 1993 **DECRET N° 93-067/P-RM** Portant Attribution de Distinction Honorifiquep.240

DECRET N° 93-068/P-RM Portant Attribution de Distinction Honorifique à titre "Etranger".....p.240

23 MARS 1993 **DECRET N° 93-069/P-RM** Portant Régularisation de situation administrative de Magistrat.....p.240

DECRET N° 93-070/P-RM Portant création d'un Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculosep.240

DECRET N° 93-071/P-RM Portant Attribution de Distinction Honorifique à Titre "Etranger"p.241

31 MARS 1993

DECRET N° 93-073/-RM Portant allocation d'indemnités au personnel enseignant chargé de faire passer les examens scolaires et concours professionnels.....p.241

DECRET N° 93-074/P-RM Portant abrogation des dispositions du Décret n° 92-024/P-RM du 9 Juillet 1992 en ce qui concerne Monsieur Koulou FANE.....p.242

DECRET N° 93-075/P-RM Portant modification de certaines dispositions du Décret N° 209/PG-RM du 14 Août 1987 portant agrément d'une fabrique d'articles de ménage en aluminium à Banankoro (Cercle de Kati)p.242

DECRET N° 93-076/P-RM Portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie.....p.242

DECRET N° 93-077/P-RM Portant nomination des membres du Conseil Supérieur du Travailp.242

DECRET N° 93-078/P-RM Fixant les modalités d'application de la Loi N° 93-003/AN-RM du 3 Février 1993 portant institution d'un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.....p.242

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

24 FEV. 1993 **ARRETE N° 93-0792/MATS-DNAT** Portant relève d'un Chef d'Arrondissementp.243

ARRETE N° 93-0793/MATS-DNAT Portant relève d'un Chef d'Arrondissementp.243

25 FEV. 1993 **ARRETE N° 93-0912/MATS-MEFP** Portant nomination d'un Comptable Matièresp.243

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

03 NOV. 1992 **ARRETE N° 92-5485/MECEN-IPN** Portant Admission aux examens de fin d'Etudes des élèves-Maîtres des Ecoles normales secondaires session de Juin 1992p.243

ARRETE N° 92-5486/MECEN-IPN Portant admission aux Examens de Fin d'Etudes des élèves-maîtres des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Généralp.247

- 04 NOV. 1992 ARRETE N° 92-5542/MEN-ISFRA Portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée - Option Diplôme d'Etudes Approfondies en Informatique (E.A.)p.248
- 05 NOV. 1992 ARRETE N° 92-5584/MEN-CAB portant nomination du Directeur Régional de l'Education du District de Bamakop.248
- 12 NOV. 1992 ARRETE N° 92-5676/MECEN-DNESGTP-DNEF portant ouverture d'un établissement privé d'Enseignement à Titibougou (Commune I) BAMAKO.....p.249
- ARRETE N° 92-5677/MEN-DNESGTP portant rectificatif de l'Arrêté N° 2342/MEN-DNESGTP-O.E.C. du 17 AOUT 1976 portant admission à l'Examen du Baccalauréat Malien session de juin 1976p.249
- 18 NOV. 1992 ARRETE N° 92-5810/MEN-CAB portant ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement à Sogoniko Commune VI du District de Bamako.....p.249
- 01 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6033/MEN-DNES portant additif à l'Arrêté N° 91-1255/MEN-DNES du 25 Mars 1991 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali session de juin 1989p.249
- 02 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6052/MEN/DNES PORTANT admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I.) session de janvier 1992p.249
- 10 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6328/MECEN/DNES portant nomination d'un secrétaire Général à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiquesp.250
- 11 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6348/MEN-DNESGTP portant nomination des Directeurs et Directeurs D'Etudesp.250
- 15 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6424/MEN-MSSPA portant admission au concours de recrutement d'Assistant et de C.E.S. de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Malip.250
- ARRETE N° 92-6426/MEN-DNESGTP portant ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Professionnel à Ségoup.250
- 23 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6561/MEN-DNESGTP Portant nomination d'un Inspecteur Général d'Histoire Géographie.....p.250
- 31 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6887/MECEN-ISFRA Portant Admission au Diplôme d'Etudes Approfondiesp.250
- ARRETE N° 92-7038/MEN-CAB Portant nomination d'un Directeur Régional de l'Education de Gaop.250
- ARRETE N° 92-7126/SECEB-DNEF Portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental ..p.250
- 15 JANV. 1993 ARRETE N° 93-0011/MEN.CAB Portant nomination du Directeur Adjoint de l'Institut Pédagogique Nationalp.251
- 21 JANV. 1993 ARRETE N° 93-0059/MEN Portant admission d'Etudiants à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration Session de Juin 1992.....p.251
- 22 JANV. 1993 ARRETE N° 93-0062/MECEN.DNES Portant rectification à l'Arrêté N° 1542/MEN.DNESRS du 11 Mars 1987 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, session de Décembre 1986.....p.254
- 29 JAN. 1993 ARRETE N° 93-0157/MEN-DNES portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (session de 1991)p.254
- ARRETE N° 93-0158/MEN-DNES Portant admission à l'Examen de fin de cycle du Certificat d'Etudes Spéciales d'Ophthalmologiep.254
- 02 FEV. 1993 ARRETE N° 93-0221/MEN Portant rectificatif de l'Arrêté N° 92-0137/MEN-CAB du 23 Janvier 1992 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année scolaire 1990-1991.....p.254
- 04 FEV. 1993 ARRETE N° 93-0292/MEN-CAB Portant nomination d'un Chef de la Division Matériel et Equipement à la Direction Administrative et Financière.....p.255
- 16 FEV. 1993 ARRETE N° 93-0706/MEN-DNESGTP Portant nomination d'un Censeur au Lycée Technique Agricole de Koutiala.....p.255
- 19 FEV. 1993 ARRETE N° 93-0755/MEN-DNES Portant admission à l'examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session de 1991)p.255
- ARRETE N° 93-0756/MEN-DNES Portant admission à l'examen de fin de cycle du Certificat d'Etudes Spéciales d'Ophthalmologie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmaciep.256
- 01 MARS 1993 ARRETE N° 93-0931/MEN Portant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure Session de Septembre 1992p.256

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- 16 AOUT 1991 ARRETE N° 91-3179/MFPT.CAB Portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.....p.257
- 23 AOUT 1991 ARRETE N° 91-3244/MFPT.CAB Portant nomination d'Assesseurs près le Tribunal du Travail de Bamakop.....p.257

- 28 AOUT 1991 ARRETE N°91-3474/MEPT.CAB Portant organisation et fonctionnement du comité de suivi du volet réinsertion du programme de Départs Volontairesp.258
- 14 SEPT. 1991 ARRETE N°91-3637/MEFT.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnelp.258
- 18 SEPT. 1991 ARRETE N°91-3885/MFPT.CAB Portant nomination d'assesseurs près la chambre Sociale de la Cour d'Appelp.258
- 16 OCT. 1991 ARRETE N°91-4359/MFPT.CAB Portant nomination d'un Chef de Divisionp.258
- 30 NOV. 1991 ARRETE N°91-5306/MFPT.CAB Portant nomination d'un Directeur de la Cellule d'Appui à l'Insertion des Jeunes Diplômésp.259
- 18 JAN. 1992 ARRETE INTERMINISTERIEL N°92-0175/MFPT.MB.MPCI déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directe de recrutement dans les différents corps de la Fonction Publique pour l'exercice budgétaire 1992p.259
- 20 FEV. 1992 ARRETE N°92-0725/MFPT.CAB relatif à l'organisation du Cabinet du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.....p.260
- 13 MARS 1992 ARRETE N°92-1230/MFPT.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnelp.261
- 15 AVR. 1992 ARRETE INTERMINISTERIEL N°92-1751/MFPT.MB.MPCI Portant rectificatif à l'Arrêté Interministériel N°92-0175/MFPT.MB.MPCI du 18 Janvier 1992 déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement dans les différents corps de la Fonction Publique pour l'exercice budgétaire 1992p.261
- ARRETE N°92-1752/MFPT.CAB relatif au préavis de grève déposé par le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur en date du 3 Avril 1992p.261
- ARRETE N°92-1753/MFPT.CAB relatif au préavis de grève déposé par la Fédération de l'Education Nationale en date du 09 Avril 1992 .p.261
- ARRETE N°92-1754/MFPT.CAB Fixant la composition d'une Commission Mixte Paritaire en vue des négociations de la convention collective des Banques, des Etablissements Financiers et des Assurances du Malip.262
- ARRETE N°92-1755/MFPT.CAB Fixant la composition d'une Commission Mixte Paritaire en vue de la conclusion de la Convention Collective des Entreprises Pétrolières du Malip.262
- 27 AVR. 1992 ARRETE N°92-1897/MFPT.CAB relatif au préavis de grève déposé par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali en date du 22 Avril 1992p.262
- 30 MAI 1992 ARRETE N°92-2492/MFPT.CAB Portant nomination d'un Chef de Bureau de Sécurité Sociale de l'INPS à Paris (France).....p.263
- 05 JUIN 1992 ARRETE N°92-2561/MFPT.CAB Portant rectificatif à l'Arrêté N°92-1506/MFPT.CAB du 31 Mars 1992 fixant le taux des amendes forfaitaires de simple police en matière de législation du travailp.263
- ARRETE N°92-2562/MFPT.CAB Fixant la composition d'une Commission Mixte Paritaire en vue de la conclusion de la Convention Collective du Commerce du Malip.263
- 18 JUIL. 1992 ARRETE N°92-2983/MFPTMA-CAB Fixant la répartition du produit des amendes forfaitaires en matière de législation du travailp.263
- ARRETE N°92-2984/MFPTMA.CAB Fixant la composition d'une Commission Mixte Paritaire en vue des négociations de la Convention Collective des Chauffeurs et Personnels des Transports Routiers Privésp.263
- 07 SEPT. 1992 ARRETE N°92-4090/MFPT.MA Portant création d'une Commission Interministérielle de rationalisation de la gestion du personnel de l'Etatp.264
- 26 OCT. 1992 ARRETE N°92-5343/MFPTMA.CAB Portant nomination d'un Secrétaire Particulier.....p.264
- 29 OCT. 1992 ARRETE N°92-5387/MFPT.MA.CAB Portant institution de la journée de travail continu et la semaine de cinq jours en République du Malip.264

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 09 FEV. 1993 ARRETE N°93-0433/MEFP.CAB Portant nomination d'un Directeur Régional du Budgetp.264
- 10 FEV. 1993 ARRETE N°93-0439/MEF.PLAN.CAB Portant modalités de révision du Taux de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (T.C.I.)p.265
- 25 FEV. 1993 ARRETE N°93-0911/MEFPLAN-CAB Portant nomination d'un Agent Comptable au Centre d'Assistance aux Projets Entreprises et Sociétés (CAPES).....p.265

01 MARS 1993 ARRETE N°93-0933/MEPLAN-CAB Portant nomination de Sous-Directeurs à la Direction Générale des Douanesp.265

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

19 FEV. 1993 ARRETE N°93-0752/MEH-CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.265

ARRETE N°93-0753/MEH-CAB Portant agrément d'une entreprise du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.265

ARRETE N°93-0754/MEH-CAB Portant agrément de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.265

23 FEV. 1993 ARRETE N°93-0760/MEH-CAB Abrogeant l'Arrêté n°2332/MTTP-CAB du 19 Juin 1991 portant nomination des Chefs de Département de Formation au Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publicsp.265

26 FEV. 1993 ARRETE N°93-0925/MEH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.265

ARRETE N°93-0926/MEH-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.265

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

16 FEV. 1993 ARRETE N°93-0621/MMIE-DNI Portant agrément d'une boulangerie industrielle à Bamakop.267

ARRETE N°93-0622/MMIE-DNI Portant agrément d'une Pâtisserie à Bamakop.267

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°93-058/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°135/PG-RM du 20 Mai 1986 portant nomination de Monsieur Soumaïla SAMAKE N°Mle 379-78 N, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice. L'intérim est assuré par Madame SIDIBE Korotoumi DOUMBIA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-059/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 9 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-033/P-CTSP du 3 Mai 1991 en ce qui concerne Madame BAH Guidado DICKO N°Mle 229-58 R, Administrateur des Affaires Sociales 3è classe, 11è échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-060/P-RM PAR DECRET EN 9 MARS 1993.

ARTICLE 1er : L'article 1er du Décret N°89-370/P-RM DU 9 Novembre 1989 portant attribution de distinction honorifique est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1er : L'étoile d'argent du Mérite National avec effigie "Lion Debout" est décernée à Monsieur Sory SISSOKO demeurant à Soukoutali (Arrondissement de Qualia, Cercle de Bafoulabé).

LIRE :

ARTICLE 1er : L'étoile d'argent du Mérite National avec effigie "Lion Debout" est décernée à Monsieur Sidy SISSOKO, demeurant à Soukoutali (Arrondissement de Qualia, Cercle de Bafoulabé) Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-061/P-RM PAR DECRET EN DU 12 MARS 1993.

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali, les personnes ci-dessous désignées :

I REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**Président**

- Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Membres

Messieurs : - Maharafa TRAORE, Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Lassana Mouké SACKO, Ministère de l'Economie des Finances et du Plan ;
- Modibo DIAKITE, Ministère de la Défense ;
- Gaoussou TRAORE, représentant le Directeur National des Affaires Sociales ;
- Dionké DIARRA, Directeur National de la Comptabilité Publique.

II REPRESENTANTS DES USAGERS :

Messieurs : - Gourdo SOW
- Cheick Sidia DIOMBANA
- Bougary SACKO

III REPRESENTANT DU PERSONNEL DE LA CAISSE DES RETRAITES DU MALI

Monsieur Samballa DIALLO

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-062/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°90-110/AN-RM portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

VU la Loi N°92-036 du 24 Décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

TITRE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'Agence Malienne de Presse et de Publicité est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 3 : L'Agence Malienne de Presse et de Publicité peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

ARTICLE 4 : Les contrats d'un montant supérieur à 20 millions de FCFA sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Section : Attributions**

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration exerce ses

pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- examiner et arrêter le budget annuel à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances,
- approuver les projets du plan de développement général de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité,
- déterminer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité,
- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction de ces objectifs,
- approuver les règles d'avance ou de recettes,
- examiner chaque année, avant transmission à l'autorité de tutelle, les bilans de l'exercice précédent, les états d'inventaire et le rapport annuel d'activité du Directeur Général,
- délibérer sur les emprunts, les acquisitions, dispositions ou aliénation de biens, meubles et immeubles appartenant à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité,
- définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Section II : Composition

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité est composé de 11 membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Représentants des Pouvoirs Publics

- le Ministre chargé de la Communication
- Président ;
- le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'O.R.T.M ;

Représentants des Usagers

- Un (1) représentant des Associations de Consommateurs ;
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Représentants du Personnel de l'Institut

- Deux (2) représentants des travailleurs.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et l'Agent Comptable assistant de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat est assuré par la Direction Générale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Section III : Du Directeur Général

ARTICLE 8 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Il représente l'Agence Malienne de Presse et de Publicité dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. A cet effet :

- il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation de sa mission,
- il assure toutes les fonctions de gestion et d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration et à l'autorité de

tutelle,

- il exécute le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité dont il est l'ordonnateur, signe tous les actes et les conventions engageant l'Agence Malienne de Presse et de Publicité et les marchés d'un montant inférieur ou égal à 20 millions de FCFA,

- il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 9 : Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration :

- le rapport annuel d'activité de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité,
- le programme annuel d'activités,
- les états financiers.

Section IV : De la représentation du personnel et des usagers

ARTICLE 10 : Les représentants du personnel au Conseil d'Administration et au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 11 : Les représentants des usagers sont désignés par leurs syndicats.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°226/PG-RM portant organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 Mars 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

Me BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

MAHAMAR OUMAR MAIGA

N°93-063/P-RM PAR DECRET EN DATE DU BAMAKO, LE 17 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Cheickna DIARRA N°Mle 424-36 R, Journaliste Réalisateur de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (O.R.T.M.)

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-064/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Gaoussou DRABO, N°Mle 287-13 P, Journaliste Réalisateur de 1ère classe, 5è échelon est nommé Directeur Général de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-065/PM-RM PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES FETES ET MANIFESTATIONS OFFICIELLES EN REPUBLIQUE DU MALI.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé une Commission permanente chargée de l'organisation matérielle des fêtes et manifestations officielles dénommée Commission Nationale d'Organisation (CNO).

ARTICLE 2 : La Commission Nationale d'Organisation se compose comme suit :

Président : le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Premier Vice Président : le Ministre chargé de la Communication,
Deuxième Vice Président : le Ministre chargé de la Culture.

Membres :

- Un représentant de la Primature,
- Deux représentants du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
- Deux représentants du Ministère de la Communication,
- Deux représentants du Ministère chargé de la Culture,
- Deux représentants du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,
- Un représentant du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat,
- Un représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme,
- Un représentant du Ministère de la Défense,
- Un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan,
- Un représentant du Ministère des Relations Extérieures,
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration,
- Un représentant de l'Assemblée Nationale,
- Le Directeur du Protocole de la République,
- Le Directeur National de la Jeunesse et des Sports,
- Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur,
- Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général,
- Le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel,
- Le Directeur National de l'Enseignement Fondamental,
- Le Président Directeur Général de la SOTELMA,
- Le Président Directeur Général de l'EDM,
- Un représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali,
- Un représentant des Syndicats des Transporteurs,
- Deux représentants du Gouvernorat du District,

ARTICLE 3 : La Commission constitue en son sein des groupes de travail et définit leurs domaines d'intervention.

ARTICLE 4 : La Commission Nationale d'Organisation peut s'adjoindre toute personne ressource en cas de nécessité. Elle définit les tâches à assigner aux groupes de travail et prend toute décision appropriée pour le bon déroulement matériel des cérémonies.

ARTICLE 5 : Les membres de la Commission Nationale sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 Mars 1993.

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOSSI TOURE

N° 93-066/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 MARS 1993.

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 17 Mars 1993 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

1) Projet de décret portant nomination de Monsieur Amadou N'DIAYE en qualité de Conseil Juridique (Cf P1 Conseil des Ministres du 3 Février 1993).

2) Projet de décret portant nomination de Madame TRAORE Aminata TRAORE en qualité de Conseil Juridique.

II. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT :

3) Projet de loi et de décret portant réglementation et organisation de la profession d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE :

1) Communication écrite relative au Plan d'Action et au Chronogramme des Actions d'urgence pour le retour et la réinsertion des populations déplacées se trouvant dans le Sud Algérien.

II. MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

2) Communication écrite relative aux grandes orientations de la politique culturelle (CF Dossier n° 10 du 10 Mars 1993).

3) Communication écrite relative au rapport de la mission effectuée par le Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique à Abidjan, Niamey et Ouagadougou du 10 au 19 Décembre 1992 et à Dakar du 26 au 30 Janvier 1993.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93-67/P-RM PAR DDECRET EN DATE DU 19 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Boubacar SIDIBE, Président de l'Association des Chasseurs Soudanais, est élevé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 93-068/P-RM PAR DDECRET EN DATE DU 19 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur JI XING ZHOU, Président Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali, est élevé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 93-069/P-RM PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE DE MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la Loi N° 61-57/AN-RM du 15 Mai 1961 portant fixation du Statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali

Vu la Loi N° 66-46/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le Statut Particulier des personnels du Cadre de la Justice ;

Vu la Loi N° 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N° 86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N° 88-42/AN-RM du 7 Avril 1988 ;

Vu l'Ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N° 176/PQ-RM du 2 Août 1980 portant dispositions d'application des mesures transitoires du Statut de la Magistrature.

DECRETE

ARTICLE 1er/ En application des dispositions des textes ci-dessus visés la situation administrative de Monsieur Papa Sékou SIDIBE Magistrat, N° MLE 133-62 W est régularisée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2/ Monsieur Papa Sékou SIDIBE, Professeur de l'enseignement secondaire de 2ème classe, 4ème échelon titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration est par changement de cadre et pour nécessité de service, intégré dans le corps des Magistrats au grade de Magistrat de 2ème classe, 4ème échelon (indice 328), par arrêté N° 1924/MT.DNFP.D1-1 du 13 Mai 1980.

- Transposé Magistrat de 3ème grade, 2ème échelon, indice 455 pour compter du 12 Janvier 1982.

- Magistrat de 3ème grade, 3ème échelon, indice 495 pour compter du 12 Janvier 1984.

- Transposé Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon (indice 535) pour compter du 12 Janvier 1988 en application des articles 88,89 et 90 de la Loi N° 86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986.

- Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon (indice 575) pour compter du 12 Janvier 1990.

- Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon (indice : 615) pour compter du 12 Janvier 1992.

- Transposé Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon (Indice : 715) pour compter du 5 Juin 1992 en application de l'article 60 de l'Ordonnance N° 92-043/P-CTSP du 5 Juin 1992.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 MARS 1993

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N° 93-070/P-RM PORTANT CREATION D'UN GROUPE INTERSECTORIEL D'ERADICATION DE LA DRACUNCULOSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculoze.

ARTICLE 2 : Ce Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculoze est chargé des missions suivantes :

- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Programme National d'Eradication de la Dracunculoze au Mali ;

- inciter à la mobilisation sociale des populations en faveur de l'éradication de la dracunculoze ;

- susciter ou coordonner les actions des partenaires en matière d'éradication de la dracunculoze ;

- susciter ou initier des contacts avec d'autres groupes de la sous-région engagés dans l'éradication de la dracunculoze ;

- initier toutes mesures susceptibles de favoriser ou d'appuyer l'action d'éradication de la dracunculoze.

ARTICLE 3 : Le Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculoze se compose comme suit :

Président : Général Amadou Toumani TOURE

Membres :

- Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé du Développement Rural ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de la Communication ou son représentant ;
- Le Directeur National de la Santé Publique ;
- Le Coordonnateur National du Programme de Lutte contre la Dracunculoze.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'exécution de la mission définie à l'article 2, ci-dessus, le Président du Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculoze est habilité à négocier et signer au nom du Gouvernement du Mali, tout accord avec les partenaires au développement.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Groupe Intersectoriel sera assuré par la Cellule de Coordination du Programme National de Lutte contre la Dracunculoze

ARTICLE 6 : Le Groupe Intersectoriel peut faire recours à toute autre personne en raison de sa compétence pour l'exécution correcte de sa mission.

ARTICLE 7 : Le présent décret qui abroge et remplace le décret n°92-166/P-RM DU 17 Octobre 1992 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 Mars 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA

SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES,

MOHAMED ALHOUSSEINY TOURE

N°93-071/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : La distinction d'étoile d'argent du Mérite National avec effigie "ABEILLE" à titre étranger est décernée à Monsieur SANG JIN LEE de nationalité coréenne.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-073/P-RM PORTANT ALLOCATION D'INDEMNITES AU PERSONNEL ENSEIGNANT CHARGE DE FAIRE PASSER LES EXAMENS SCOLAIRES ET CONCOURS PROFESSIONNELS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est alloué au personnel chargé de faire passer les examens scolaires et les concours professionnels dans les différents ordres d'enseignement les indemnités suivantes :

1 - indemnité journalière forfaitaire de séjour de 4.000 F CFA pour le personnel amené à changer de lieu de résidence ;

2 - indemnité au personnel chargé de l'évaluation des candidats ; les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

- pour les examens de l'Enseignement Secondaire Général, Technique, Professionnel et Normal et les concours professionnels : 200F CFA par copie corrigée ou par candidat interrogé ;

- pour l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) : 150 F CFA par copie corrigée ;

- pour l'examen du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle : 100F CFA par copie corrigée ;

- indemnité forfaitaire journalière de 500 F CFA pour les surveillances.

ARTICLE 2 : Il est alloué à chaque membre du secrétariat des différents examens une indemnité forfaitaire globale de 40.000F CFA.

ARTICLE 3 : Le personnel en déplacement cumule, le cas échéant, l'indemnité de séjour et les indemnités attribuées au titre de l'évaluation, de la surveillance, du secrétariat.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°165/PG-RM du 24 Juin 1981 portant allocation d'indemnités de séjour et de correction au personnel enseignant chargé de faire passer les examens scolaires et concours professionnels.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 31 MARS 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE,

BABA AKHIB HAIDARA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

N°93-074/P-PM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1993.

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 92-024/P-RM du 9 Juillet 1992 portant nomination au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement en ce qui concerne Monsieur Koutou FANE.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-075/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : L'article 2 du Décret n°209/PG-RM du 14 Août 1987 portant agrément d'une Fabrique d'articles de ménage en aluminium à Banankoro (Cercle de Kati) est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : La "SOMICAM-Aluminium" bénéficie à cet effet de l'exonération pendant un (1) an à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (C.P.S) ou toutes taxes en tenant lieu sur :

- Cent quarante neuf mille huit cent sept (149.807) kilogrammes de fer à béton ;
- Deux cent quarante cinq mille cinq cent deux (245.502) kilogrammes de charpente métallique ;
- Soixante neuf (69) mètres-cube de bois de coffrage.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, des Industries et de l'Energie, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°93-076/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Monsieur Sy Sada DIANE, N°Mle 249-68 C, Ingénieur de la Statistique de 1ère classe, 12è échelon est nommé Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique au Ministère des Mines des Industries et de l'Energie.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-077/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 31 MARS 1993.

ARTICLE 1ER : Sont nommées membres du Conseil Supérieur du Travail et pour une durée de deux (2) ans, les personnes ci-dessous nommées :

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Messieurs

- Lat GUEYE, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali,
- Mahamane B. TOURE, Trésorier Général de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali,
- Mamadou Sada DIALLO, Commissaire aux Comptes de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali,
- Ousmane BA, Association des Gérants d'Officine de Pharmacie Vétérinaire,
- Abouba MAIGA, Groupement des Tâcherons,
- Ousmane TOURE, Secrétaire Permanent de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.

MEMBRES SUPPLEANTS :

Messieurs

- Issiaka DIARRA, Premier Vice-Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali,
- Mamadou MACALOU, Secrétaire Général de l'Organisation Patronale des Industries,
- Salif DIARRA, Membre du Conseil d'Administration du Groupement des Commerçants,
- Babène SANTARA, Syndicat Professionnel des Transitaires et Commissaires agréés en douanes,
- Mamadou DIABY, Organisation Patronale des Industries,
- Lassina TRAORE, Conseiller de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS :

MEMBRES TITULAIRES :

Messieurs

- Issa dit Issé DOUCOURE, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali,
- Hamadou Amion GUINDOUMTH
- Mamadou DOUMBIA
- Siaka DIAKITE
- Zakaria Mady TOURE
- Sékou KEITA

MEMBRES SUPPLEANTS :

Messieurs

- Adou TOGO, Syndicat National de l'Education et de la Culture,
- Mamadou DOUCOURE, Syndicat National de la Production,
- Macky SANGARE, Syndicat National de la Construction Mécanique et de l'Energie,
- Tibou Sow TOUNKARA, Syndicat National de l'Administration d'Etat,
- Sinaly SANGARE, Syndicat National de l'Information et de l'Industrie du Livre,
- Mamadou Souleymane DIAKITE, Syndicat National de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°91-246/P-CTSP du 11 Septembre 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°93-078/P-RM FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°93-003/ DU 3 FEVRIER 1993 PORTANT INSTITUTION D'UN ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS ET TAXES ENIS PAR LA DIRECTION NATIONALE DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance N°46 bis du 11 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
- VU l'Ordonnance N°06/CMLN du 27 Février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts ;
- VU la Loi N°63-43/AN-RM du 31 Mai 1963 portant Code des Douanes ;
- VU la Loi N°93-003/ du 3 Février 1993 portant institution d'un Acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts ;
- VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant

nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi N°93-003/AN-RM du 3 Février 1993 portant institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts.

ARTICLE 2 : Les règles, les procédures et les compétences relatives à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes, ainsi que les sûretés et privilèges dont sont assorties les créances fiscales, sont étendus à l'acompte.

CHAPITRE I : EMISSION ET RECOUVREMENT

ARTICLE 3 : Au niveau du cordon douanier l'Acompte est émis et recouvré en même temps et sur les mêmes titres de perception que les autres droits et taxes.

Au niveau du Trésor, l'Acompte est directement prélevé sur les paiements de marchés, contrats et autres transactions soumis au visa du comptable sans préjudice des autres prérogatives du Trésor en matière de retenue.

CHAPITRE II : IMPUTATION

ARTICLE 4 : L'imputation de l'Acompte porte sur les impôts et

taxes émis par la Direction Nationale des Impôts. Elle est faite par le comptable du Trésor assignataire desdits droits, exclusivement au bénéfice du contribuable remplissant les conditions ci-après :

- 1 - En ce qui concerne les importations : avoir la qualité d'importateur ;
- 2 - En ce qui concerne les marchés, contrats ou autres transactions intérieures : être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et à la Taxe sur les Prestations de Services (TPS) ou à l'une des deux taxes et être à jour de ses obligations déclaratives mensuelles.

A défaut, l'Acompte est définitivement acquis au Trésor Public, sauf dans les cas d'exonération expresse au titre de la TVA et de la TPS.

ARTICLE 5 : Pour l'imputation de l'Acompte, les comptables du Trésor se conformeront à l'ordre de priorité ci-après :

- 1 - TVA et TPS
- 2 - Autres Impôts Indirects et Taxes assimilées non recouvrés par la Recette des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ;
- 3 - Impôts directs et taxes assimilées recouvrés par le Trésor.

A cet égard, l'acompte est définitivement acquis au budget d'Etat en ce qui concerne les assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires dès l'instant où il est établi qu'ils ne respectent pas leurs obligations déclaratives mensuelles.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mars 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE,

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N°93-0792/MATS-DNAT PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-5807/MATS-CAB du 17 Novembre 1992 en ce qui concerne :

- Mr. Sékou KONAKE, N°Mle 914-64 H, Administrateur Civil de 3^è classe, 1^{er} échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Gathi-Loumo, Cercle de Youwarou.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0793/MATS-DNAT PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4434/MATDB-CAB du 21 Octobre 1988 en ce qui concerne :

- Mr. Madassalia MAIGA N°Mle 789.44/K, Administrateur Civil 3^è Classe, 5^è Echelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Saye, Cercle de Macina.

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

N°93-0912/MATS-MEFP PAR ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1813/MF-MI du 7 Avril 1984 en ce qui concerne Monsieur Sidi MIAMBELE.

ARTICLE 2 / Monsieur Makan DIARRA, N°Mle 430-56-N Inspecteur des Finances 2^è Classe, 13^è Echelon en service au Gouvernement de Koulikoro est nommé Comptable Matières du dit Gouvernorat.

ARTICLE 3 / Il est astreint à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 4 / L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°92-5485/MECEN.IPN PAR ARRETE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par section à l'examen de fin de cycle des Ecoles Normales Secondaires, Session de Juin 1992.

I SECTION-MATHEMATIQUES-PHYSIQUE-CHIMIE-TECHNOLOGIE (MPCT)

1	Drissa	KONE	Koutiala	ASSEZ-BIEN
2	Abdoulaye Bouréima	TRAORE	"	"
3	Moustapha	KONE	"	"
4	Sidi Seydou	MAIGA	"	"
5	Fatoumata Mahamane	MAIGA	"	"
6	Aboubacar Seydou	COULIBALY	"	"
7	Madassa	FOFANA	"	"
8	Sidi Alamine	AKLI	"	"
9	Soumaïla	DIAKITE	"	"
10	Soriba	KONE	"	"
11	Ladji	TOURE	"	"
12	Aoua	SALL	"	"
13	Modibo	HAIDARA	"	"
14	Adama	TRAORE	"	"
15	Barké	COULIBALY	"	"
16	Sita	KONTAO	"	"
17	Birama Moussa	KONE	"	"
18	Moussa Kassoum	COULIBALY	"	Passable
19	Morignouma	CAMARA	"	"
20	Souleymane	KANOUTE	"	"
21	Salimata	TRAORE	"	"
22	Aïssata	WADIDIE	"	"
23	Yaoro	KONDO	"	"
24	Sikéta	KEITA	"	"
25 ex	Sidy	DIARRA	"	"
25 ex	Oumar	MALICK	"	"
27	Founé Mady	SISSOKO	"	"
28	Isabelle	DEMBELE	"	"
29	Boubacar	DIAKITE	"	"
30	Fatoumata Toumani	TRAORE	"	"
31	Fabougary	KEITA	"	"
32	Bouaze	DAKOUO	"	"
33	Alasséni	DOUYON	"	"
33 ex	Fatoumata Adama	MAIGA	"	"
35	Mahamadou Hamada	ASSALIHA	"	"
37	Bangaly Mohamed	TRAORE	"	"
38	Djigui	CAMARA	"	"
39	Oumou	COULIBALY	"	"
40	Hamma	CISSE	"	"
40 ex	Abdoulaye Augustin	DOUMBIA	"	"
42	Oumar	PARE	"	"
43	Moussa	KOITE	"	"
44	Soumkoun	KEITA	"	"
45	Lassiné	DIARRA	"	"
46	Aminata	SARRO	"	"
47	Dramane	DIABATE	"	"
48	Souleymane	DIAKITE	"	"
48 ex	Madou	KONE	"	"
50	Nanfongo	COULIBALY	"	"
51	Siaka	TOGOLA	"	"
52	Ogotéméli	DOUMBO	"	"
53	Pierrette Olaidé	KOUKPO	"	"
54	Fatimatou Mint	SALEM	"	"
55	Bayouwa	KEITA	"	"
56	Alassane	KONATE	"	"
57	Zoumana	DIARRA	"	"
57 ex	Safiatou	SOGOBA	"	"
59	Abdoulaye Bayiri	DIAKITE	"	"
60	Naby Laye Youssouf	CAMARA	"	"
61	Diakaridia	DIAKITE	"	"
62	Emanuel	KAMATE	"	"
63	Mamadou	DIALLO	"	"
64	François Xavier	DIARRA	"	"
65	Indogro	TEMBINE	"	"

II SECTION : MATHEMATIQUES-PHYSIQUE-CHIMIE (M.P.C)

1er	Oussanry	BERTHE	Niono	Assez-Bien
2è	Mahamadou Alassane	TOURE	"	"
3è	Yégui	TOGO	"	"
4è	Adama	TIENOU	"	Passable
5è	Mohamed Bachir	SOGOBA	"	"
6è	Issouf	SAKHO	"	"
7è	Samba	DIALLO	"	"
8è	Mohamed	KANE	"	"
9è	Modibo	KEITA	"	"
10è	Souleymane	KONATE	"	"

III SECTION : SCIENCE NATURELLES-AGRICULTURE ELEVAGE
TECHNOLOGIE (SNAET)

1ère	Kadiatou	KONE	Koutiala	Assez-Bien
2	Modibo	SINGARE	"	"
3	Nouhoum	MAHAMANE	"	"
4	Dougaba	KANTE	"	"
5	Binta	GUINDO	"	"
6	Diakalia	SANOGO	"	"
7	Fatogoma	KONE	"	"
7 ex	Abdou	ALHADJI	"	"
9	Oumar	FOFANA	"	"
10	Bou	DIAKITE	"	Passable
11	Diakalia	DIARRA	"	"
12	Moussa	DIAKITE	"	"
13	Louis Germain	COULIBALY	"	"
14	Aoua	DOUMBIA	"	"
15	Nouhoum	OUONOGO	"	"
16	Ahmed Mohamed	YATTARA	"	"
17	Seydou	KONE	"	"
18	Abrahamane	KEITA	"	"
19	Mamadou	BARRY	"	"
20	Mariam	N'DIAYE	"	"
21	Assalim AG.	BOUYA	"	"
22	Aichata	BOUARE	"	"
23	Djibrilla Arboncana	TOURE	"	"
24	Drissa	DIAMOUTENE	"	"
25	Augustin	DIASSANA	"	"
26	Adrien	SIDIBE	"	"
27	Drahamane	KONE	"	"
28	Modibo	DIANE	"	"
29	Alou	SOGOBA	"	"
30	Yacouba	SANOGO	"	"
31	Fatoumata	GAKOU	"	"
32	M'Barké	BABY	"	"
33	Edmond	DAKOUO	"	"
34	Modibo	KONE	"	"
35	François	GUINDO	"	"
36	Modibo	COULIBALY	"	"
37	Kofioro	COULIBALY	"	"
38	Boubacar	KONE	"	"
39	Noumou	FOMBA	"	"
39 ex	Aboubacar Morou	MAIGA	"	"
41	Mariam	SAMAKE	"	"

IV SCIENCES-NATURELLES-PHYSIQUE-CHIMIE (SNPC)

1er	Joas	KAMATE	Niono	Assez Bien
2è	Dramane	DIAKITE	"	"
3è	Aissata	KEITA	"	"
4è	Abdoulaye	TOGO	"	"
5è	Yéya	MAIGA	"	"
6è	Mogossoin	TRAORE	"	"
7è	Ousmane Bilaly	BORE	"	Passable
8è	Lassana	NOMOGO	"	"
9è	Mamadou	SAMAKE	"	"
10è	Mahia	AKLININE	"	"
11è	Tiéauni	SAKO	"	"
12è	Mamadou Gallo	N'DIAYE	"	"
13è	Bemba	KOUYATE	"	"
14è	Souleymane	KONE	"	"
15è	Mamadou	TRAORE	"	"

V SECTION : LANGUES-DESSIN-MUSIQUE (L.D.M)

1er	Ramata	DOUMBIA	Koutiala	Bien
2	Modibo	DABO	"	"
3	Ganga	COULIBALY	"	"
4	Mohamed	COULIBALY	"	Assez-Bien
5	Karim	TRAORE	"	"
6	Aboubacar	KONATE	"	"
7	Souleymane	BALAHIRA	"	"
8	Moussa	KANOUTE	"	"
9	Adama	SANGARE	"	"
10	Thomas	DIARRA	"	"
11	Youssouf	COULIBALY	"	"
12	Maria	DIALLO	"	"
13	Adama Balougo	DOUYON	"	"

14	Drissa	DEMBELE	"	"
15	Bourahima	DIA	"	"
16	Adam	BERTHE	"	Passable
17	Moussa	KANAMENAME	"	"
18	Lamine Tidiani Ben	WAHAB	"	"
19	Mahamadou	SACKO	"	"
20	Adama Gonon	DOUYON	"	"
21	Mohamed AG.	ALZOU MAT	"	"
22	Kaleb	SAGARA	"	"
23	Quartigui	BERTHE	"	"

VI SECTION : LANGUES

1er	Moussa	TRAORE	Niono	Assez-Bien
2	Adama	SANGARE	"	"
3	Souleymane	DOUMBIA	"	"
4	Oumar	OUATTARA	"	Passable
5	Karounga	SISSOKO	"	"
6	Bakary	KONE	"	"
7	Makin Antoine	DEMBELE	"	"
8	Moïse	DEMBELE	"	"
9	Cheick M. M'Péh	TOGOLA	"	"
10	Yacouba	TRAORE	"	"
11	Djiri	DOUMBIA	"	"
12	Abdoulaye	SANGARE	"	"
13	Mamadou	KONE	"	"

VII : SECTION LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE (L.H.G) CYCLE DE 4 ANS

1er	Oumar	MAIGA	Koutiala	Assez-Bien
2	Abdoulaye	IBRAHIM	"	"
3	Almoustapha Boubéye	MAIGA	"	"
4	Hama DIALLO dit	TAPILY	"	"
5	Mamby	KEITA	"	"
6	Seydou	ISSA	"	"
7 ex	Issa	DIABATE	"	"
7 ex	Salimatou	SANTARA	"	"
9	Boureïma	MAIGA	"	"
10	Moussa	COULIBALY	"	Passable
11	Mohamed	TOGO	"	"
12	Elmoctar	MAHAMANE	"	"
13	Tiémokofing	KANTE	"	"
14	Bréhima	BOUARE	"	"
15 ex	Madikandé	BATHILY	"	"
15 ex	Yacouba	BOCCA	"	"
17	Ousmane	ALIOU	"	"
18	Youssef	SANO GO	"	"
19	Souleymane	TOURE	"	"
20	Issoumaël	SAMAKE	"	"
21	Gnara	COITA	"	"
22	Toumany dit Boubacar	DIAKITE	"	"
23	Oumar	HAMADOUN	"	"
24	Abdourhamane	ALHANAFI	"	"
25	Yéhia	MAHAMANE	"	"
26	Sanata	DJIRE	"	"
27	Sata	DEMBELE	"	"
28	Aly AG.	AHAMEDOU	"	"
29	Mamadou	TOURE	"	"
30	Issoufy	SOTBAR	"	"
31	Alphonse	KEITA	"	"
32	Kadara	SANGARE	"	"
33	Mahamane	MAIGA	"	"
34	Mamadou	CISSE	"	"
35	Christine	DIASSANA	"	"
36	Mahmoud	SOULEYMANA	"	"
37	Barka dit Firdou	BA	"	"
38	Nah	KONE	"	"
39	Salif	TRAORE	"	"
40	Ousmane	KEITA	"	"
41	Seydou	SANO GO	"	"
42	Lassine	DIAWARA	"	"
43	Waly	KONE	"	"
44	Aljoumati	AGALY	"	"
45	Oumou	DIABATE	"	"
46	Abdoulaye	N'DIAYE	"	"

SECTION : L.H.G CYCLE 2 ANS

1er	Lassana	DIAKITE	NIONO	ASSEZ-Bien
2	Soumaïla	SANOGO	"	"
3	Barthélémy	MAIGA	"	"
4	Maléfa	KANTE	"	Passable
5	Anaye	SANGARA	"	"
6	Aboubacar	SOGOBA	"	"
7	Nika	MOUNKORO	"	"
8	Mamadou Mady	KEITA	"	"
9	Mahamadou	TRAORE	"	"
10	Mahamadou Yéhia	CISSE	"	"
11	Sinaly Sadio	TRAORE	"	"
12	Almahmoudou	MOHAMADOU	"	"
13	Donzèye	DIARRA	"	"
14	Mamoudou	DIALLO	"	"
15	Modibo	TOUNKARA	"	"
16	Yaya	BAGAYOGO	"	"
17	Oumarou	HAMADOUN	"	"
18	Mamadou	DIALLO	"	"
19	Cheick Mohamed	LAMINE	"	"
20	Sékouba	TRAORE	"	"
21	Fatoumata	ABABA	"	"
21 ex	Modibo	KEBE	"	"
23	Saniélou	DOLO	"	"
24	Bassirou	KANE	"	"

VIII SECTION : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S)

1er	Bilaly D.	TRAORE	INS.BKO	Assez-Bien
2	Oumar	DEMBELE	"	"
3	Amadou Sadio	DIALLO	"	"
4	Seydou	SADIO	"	"
5	Moussa	DEMBELE	"	"
6	Kotié	COULIBALY	"	"
7	Bakary	DIARRA	"	"
8	Mahamane	BABA	"	"
9	Drissa	TRAORE	"	"
10	Sékou Oumar	COULIBALY	"	"
11	Yousseuf	TRAORE	"	"
12	Daouda	DIAKITE	"	"
13	Mchomodou O.	ALIDO	"	"
14	Kanda	KEITA	"	Passable
15	Seydou	KONE	"	"
16	Amadou	KANTE	"	"
17	Seydou	DICKO C.L	"	"
18	Salif	KONE	"	"
19	Gaoussou	KONE	"	"
20	Kankou	COULIBALY	"	"
21	Bakary	FOMBA	"	"
22	Zoumana	TOGOLA	"	"
23	Daouda	MARIKO	"	"
24	Maïmouna	GUINDO	"	"
25	Amadou	KOUMA	"	"
26	Seydou	TOURE	"	"
27	Yaya	KABA C.L	"	"
28	Bintou	SANOGO	"	"

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5486/MECEN.IPN PAR ARRETE EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les élèves-maitres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux Examens de Fin de cycle des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, Session de Juin 1992.

I CYCLE DE 4 ANS

RANG	PRENOMS ET NOMS	CENTRE	MENTION
1	Séverin dit Ira	KAMATE	Assez-Bien
2	Rebeka	BAYOKO	"
3	Denis	DACKOUO	"
4	Aléwé	DOUYON	"
5	Bintou	TOURE	"
6	Fatoumata	BENGALY	"
7	Abdoulaye	KONE	Passable
8	Sidi	COULIBALY	"

9	Fatoumata	DOUMBIA	"	"
10	Assitan Bécaye	COULIBALY	"	"
11	Baba	DIARRA	"	"
12	Mamadou	KOITA	"	"
13	Youssouf	DIASSANA	"	"
14	Moussa Chiaka	TRAORE	"	"
15 ex	Mama	DEMBELE	"	"
15 ex	Ahamed	TRAORE	"	"
17	Adama	KONTA	"	"
18	Bassirou	SAMAKE	"	"
19	Jacob	TIENOU	"	"
20	Assitan Gaoussou	COULIBALY	"	"
21 ex	Timoté	DIASSANA	"	"
21 ex	Oussèye	THIOYE	"	"
23	Yaya	KONE	"	"
24	Djénéba	TRAORE	"	"
25	Gaoussou	SINGARE	"	"
26	Lopo	DACKOUD	"	"
27	Aminata	SOBO	"	"
28	Issoufou	TOGORA	"	"
29	Dabéré	DEMBELE	"	"
30	Mariam	DEMBELE	"	"

II CYCLE DE 2 ANS

1	Karim	DJIRE	KANGABA	ASSEZ-BIEN
2	Oumar Aly	MAIGA	"	"
3	Alamouta	DAGNOKO	"	"
4	Mamadou	SINAYOKO	"	"
5	Ibrahim	TRAORE	"	"
6	Djéidy Sira	TOUNKARA	"	"
7	André Daniel	COULIBALY	"	"
8	Moctar	DIALLO	"	"
9	Ibrahima	TOURE	"	PASSABLE
10 ex	Fanta	KEITA	"	"
10 ex	Kassoum Boubacar	SIDIBE	"	"
12 ex	Aissata	DEMBELE	"	"
12 ex	Mohamed	DIAKITE	"	"

II CYCLE DE 2 ANS SUITE

14	Mamadou Karamoko	DOUMBIA	"	"
15	Bakary	TRAORE	"	"
16	Baba	CAMARA	"	"
17	Ali	DIALLO	"	"
18	Oumar	TAMBOURA	"	"
19	Ousmane	DJIRE	"	"
20	Ousmane	TRAORE	"	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

- une demande timbrée à 100 F CFA.
- une copie certifiée du diplôme
- une autorisation du service employeur pour les candidats en activité.

N° 92-5542/MEN-ISFRA PAR ARRETE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est couvert un concours d'entrée à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (option Informatique).

ARTICLE 2/ Les épreuves du concours se dérouleront les 5 et 6 Novembre 1992 à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (Bamako) Centre Unique.

ARTICLE 3/ Peuvent prendre part au concours les candidats titulaires d'un diplôme d'Enseignement Supérieur du Mali obtenu après quatre années d'études après le baccalauréat ou autre diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 4/ Le nombre de place est limité à 12.

ARTICLE 5/ Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la Direction de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée au plus tard le 30 Octobre 1992 délai de rigueur. Ils doivent comporter :

ARTICLE 6/ La durée globale du cycle est d'une année civile de Novembre à Octobre.

ARTICLE 7/ Le Directeur Général de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N° 92-5584/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 92-5300/MEN-CAB du 28 Novembre 1991 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education en ce qui concerne Madame Fatimata Bintou SANANKOUA n° Mle 150.39-V, Professeur de 1ère classe, 7^e Echelon.

ARTICLE 2/ Monsieur Oussouby Lamine NIAKATE n° Mle 133.59-S, Professeur de classe exceptionnelle, 7^e échelon est nommé Directeur Régional de l'Education du District de Bamako.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N°92-5676/MECEN-DNESHGTP-DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1/ Madame COULIBALY Madina TALL, diplômée en Informatique, est autorisée à ouvrir et à diriger à Titibougou (Commune I) Bamako, un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé "Centre d'Etude et de Formation en Informatique, Industrie, Bâtiment et Bureautique en abrégé "C.E.F.I.B."

ARTICLE 2/ Le Centre d'Etude et de Formation en Informatique, Industrie, Bâtiment et Bureautique peut dispenser un enseignement Fondamental (1er et second cycle) ; un enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 3/ Le Centre d'Etude et de Formation en Informatique, Industrie, Bâtiment et Bureautique dispense un enseignement professionnel aux diplômes suivants :

- **CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE** : (C.A.P)

* Menuiserie

* Electricité

* Bâtiment

- **BREVET DE TECHNICIEN** : (B.T)

* Electronique

* Froid climatisation

* Electromécanique

* Bâtiment

* Menuiserie

ARTICLE 4/ Le C.E.F.I.B. devra recruter un personnel enseignant permanent à l'exclusion des agents de la Fonction Publique.

ARTICLE 5/ Les professeurs doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministre Chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 6/ L'ouverture de toute autre filière de formation et le transfert des locaux en tout autre lieu doivent soumis à l'approbation des services techniques du Ministère Chargé de l'éducation Nationale.

ARTICLE 7/ Le C.E.F.I.B doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur en matière d'évaluation des examens et des programmes.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°5886/MEN-DNESHGTP-DESG du 10 Octobre 1987 et la Décision n°0916/MEN-DNEF-DS du 04 juin 1992.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N°92-5677/MEN-DNESHGTP PAR ARRETE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté N°2342/MEN-DNESHGTP-O-E-C. ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

OPTION MALIENNE

DEUXIEME PARTIE

P.45

SERIE : Philo-Langues (P.L.A)

AU LIEU DE :

315 - Sékou Fadiala KEITA L.MARKALA - BIEN

LIRE :

315 - Taki Mady dit Sékou Mamadou KEITA L.MARKALA - BIEN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N°92-5810/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Sékéné Mody CISSOKO, professeur titulaire d'Université de nationalité malienne est autorisé à ouvrir et à diriger à Sogoniko, Commune VI du District de Bamako un Etablissement privé d'enseignement dénommé Collège Moderne Cheick Anta DIOP.

ARTICLE 2/ Le Collège Moderne Cheick Anta DIOP dispense enseignement fondamental 2è Cycle (7è 8è et 9è années) conduisant au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F)

ARTICLE 3/ Le Collège Moderne Cheick Anta DIOP dispense un enseignement (10è, 11è et 12è années) conduisant au Baccalauréat.

ARTICLE 4/ Le Collège Moderne Cheick Anta DIOP doit recruter un personnel enseignant titulaire d'une autorisation d'enseignement délivrée par le Ministre d'Etat Chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 5/ Le Collège Moderne Cheick Anta DIOP doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur en matière d'enseignement privé.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-6033/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 1er DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté n°91-1255/MEN-DNES du 25 mars 1991 susvisé est complété comme suit :

Après

9è Bakary Naoko TRAORE

AJOUTER

10è Hamidou Ababa TOURE - Mention très Honorable
Le reste sans changement

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N°92-6052/MEN/DNES PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les Etudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Bamako session de Janvier 1992) et obtiennent le Diplôme d'Ingénieurs des sciences Appliquées.

I. SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES

A. OPTION TRAVAUX PUBLICS

1. Mahamat ABAKAR Assez Bien

2. Koudjo Gozon DIANYIH Assez Bien

B. OPTION HYDRAULIQUE

1. Taibou ADAMOU TRES BIEN

2. Alfred AKIN Assez Bien

3. Clément OUEDRAOGO Assez Bien

II. SPECIALITE GEOLOGIE

OPTION METALLOGENIE

1. Adama SISSOKO Bien

2. Mamady DIALLO Assez Bien

3. Mamadou Oumar DIALLO Assez bien

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N° 92-6328/MECEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3846/MEN-DNESRS du 6 Novembre 1982.

ARTICLE 2/ Monsieur Sadio THIAM, N° Mle 389.67-B Professeur de 3^e classe 3^e échelon en service à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (EHEP), est nommé Secrétaire Général de ladite école.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N° 92-6348/MEN-DNESGTP PAR ARRETE EN DATE DU 11 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les personnes dont les noms suivent, sont nommées dans les Instituts de Formation Professionnelle ci-après, en qualité de :

DIRECTEURS

- Institut de Formation Professionnelle de Kayes :
- Ousmane DIAGNE, N° Mle 382.88 A, Professeur de 2^e classe, 7^e échelon.

- Institut de Formation Professionnelle de FANA :
- Aliou Goro, N° Mle 305.77 M, Professeur de 1^{ère} classe, 6^e échelon.

- Institut de Formation Professionnelle de Sikasso :
- Mamadou HAIDARA, N° Mle 127.08J, Professeur de classe exceptionnelle 9^e échelon.

- Institut de Formation Professionnelle de SAN :
- Diotokoro DIALLO N° Mle 350-30 J, Professeur de 2^e classe 10^e échelon.

DIRECTEURS DES ETUDES :

- Institut de Formation Professionnelle de KAYES :
- Mamadou GACKO, N° Mle 364.69 D, Professeur de 1^{ère} classe, 5^e échelon.

- Institut de Formation Professionnelle de FANA :
- Demba SISSOKO, N° Mle 258-57 P Professeur de 1^{ère} classe, 11^e échelon.

- Institut de Formation Professionnelle de Sikasso :
- Ladji CAMARA, N° Mle 192.36 R, Professeur de classe exceptionnelle 4^e échelon.

- Institut de Formation Professionnelle de SAN :
- Fabou PLEA, N° Mle 386.02 C, Professeur de 1^{ère} classe, 5^e échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-6424/MEN-MSSPA. PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des candidats aux Certificats d'Etudes Spéciales (C.E.S.) et à l'Assistanat de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, les Médecins dont les noms suivent :

I.- C.E.S.

I.1.- C.E.S. DE CHIRURGIE

1. Nouhoun ONGOIBA (Chirurgie Générale)
2. Tongo DOUMBIA (Chirurgie Générale)
3. Salimata KONATE (ophtalmologie)
4. Lamine TRAORE (Ophtalmologie)

I.2.- C.E.S. DE MEDECINE

1. Ousmane C FAYE (Dermatologie)
2. Mme N'DIAYE Hawa THIAM (Dermatologie)

3. Idrissa A. CISSE (Dermatologie)
4. Akory Ag IKHANE (Santé Publique)
5. Hamadoun SANGHO (Santé publique)
6. Mahamadou MAIGA (Santé Publique)
7. Adama DIAWARA (Santé Publique)
8. Mahamadou Théra (Santé Publique)

I. - ASSISTANT EN CHIRURGIE

1. Sadio YENA (Chirurgie Générale)
2. Ibrahim ALWATA (Ortho.traumatologie)

II. ASSISTANT EN MEDECINE

1. Adama D KEITA (Radiologie)
2. Tatiana KEITA (Pédiatrie)
3. Massambou SACKO (Santé Publique)

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-6426/MEN-DNESGTP PAR ARRETE EN DATE DU 15 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Ladji B. GAKOU, Technicien de Développement Communautaire, est autorisé à ouvrir et à diriger à Ségou (quartier Médine), un établissement Privé d'Enseignement Professionnel dénommé "Centre d'Enseignement Technique Industriel".

ARTICLE 2/ Le Centre d'Enseignement Technique Industriel dispense un enseignement professionnel technique conduisant au diplôme du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) dans les filières suivantes :

- Dessin-Bâtiment
- Electricité

ARTICLE 3/ Le Centre d'Enseignement Technique Industriel doit recruter un personnel enseignant permanent à l'exclusion des agents relevant de la Fonction Publique.

ARTICLE 4/ Les professeurs doivent être titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 5/ L'ouverture de toute autre filière de formation et le transfert des locaux en tout autre lieu doivent être soumis à l'approbation des services techniques du Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 6/ Le Centre de Formation Industrielle doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur en matière d'évaluation des examens et des programmes.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-6561/MEN-DNESGTP PAR ARRETE EN DATE DU 23 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Doulaye KONATE, N° Mle 734-24 M professeur de 3^e classe, 16^e échelon, spécialité Histoire-Géographie précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure est nommé Inspecteur Général d'Histoire-Géographie.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-6887/MECEN-ISFRA PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont déclarés admis au diplôme

d'Etudes Approfondies (DEA) les auditeurs dont les noms suivent :

OPTION POPULATION ENVIRONNEMENT

Famakan Oulé KONATE Mention Bien
Soumana Alfousséini " "
Mahamane Halidou MAIGA " "
Adama Moussa TRAORE " Assez bien
Niampègué Pierre CISSE " "
Dieudonné dit Tikin ZALIE " Passable

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-7038/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 92-5300/MEN-CAB du 28 Novembre 1991 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education en ce qui concerne Monsieur Mohamed Abdoulaye MAIGA, N° Mle 210-10 L, professeur de classe exceptionnelle 7è échelon.

ARTICLE 2/ Monsieur Emmanuel SAGARA N° Mle 385-02 G, professeur de 2è classe 14è Echelon est nommé Directeur Régional de l'Education de Gao.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-7126/SECEB-DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les Professeurs dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental :

- Mr Gibrilla Boubèye SAMAKE N° MLE 410-22-A, Professeur de 3è classe 13è échelon.
- Mr Ahamed Rajilou DICKO N° Mle 727-83-E, Professeur de 3è classe 12è échelon.
- Mr Hartata Ag El Milick N° Mle 410-25-D, Professeur de 3è classe 15è échelon.
- Mr Tèna DEMBELE N° Mle 150-10-L, Professeur de 2è classe 12è échelon.

- Madame DOUMBIA Awa MANDE TRAORE N° Mle 137-57-P, Professeur de 3è classe 11è échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0011/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 4086/MEN-IPN du 10 octobre 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Lamine MALE N° Mle 305.35-P Professeur de 1ère classe, 5è échelon est nommé Directeur Adjoint à l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers venant des divisions centrales, des Directions Régionales de l'Education et des Ecoles de Formation des Maîtres;
- suivi de l'application par les Directions Régionales de l'Education et des services rattachés à la Direction des décisions et mesures prises au niveau central.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0059/MEN PAR ARRETE EN DATE DU 21 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1992 les étudiants dont les noms suivent :

4ème Année : ADMINISTRATION PUBLIQUE

N° D	PRENOMS ET NOMS	MENTIONS
1er	Mahamadou Modibo DIONI	Bien
2	Mohamed Ag AHMEDOU	Assez-Bien
3	Abdoul Aziz TRAORE	"
4	Abdoul Aziz AGUISSA	"
5	Chaka SANOGO	"
6	Aboubacar Sidiki BAGAYOKO	"
7	Sidiki SIDIBE	"
8	Yaya TRAORE	"
9	Mamadou Madjou BERTHE	"
10	Sidi TRAORE	"
11	Enoc BOUARE	"
12	Djakaridia DIALLO	"
13	Sékou TAMBOURA	"
14	Boukary DAOU	"
15	Mme GOLOGO Aïssata TRAORE	"
15 ex	Sidi Ahmed Ould Sidi SALEM	"
17	Mamadou HAIDARA	"
17 ex	Mamoudou FOFANA	"
19	Cheick Oumar SISSOKO	"
20	Abdoulaye BALLO	Passable

21	Sidi Amar Ould	HANY	"
22	Bakary	DEMBELE	"
23	Mamadou Bobo	DIALLO	"
24	Mamadou	NIMAGA	"
25	Issoufi Ousmane	TOURE	"
26	Founéké	COULIBALY	"
27	Yacouba	KONE	"
28	Dramane	TRAORE	"
29	Daouda	SAMAKE	"
30	boubacar	SISSOKO	"
30 ex	Honoré	BALLO	"
30 ex	Mamoudou	DIABATE	"
33	Madani	TALL	"
34	Mamoutou	SOUMARE	"
35	Yacouba	DIAMOUTENE	"
35 ex	Yaya	TOURE	"
37	Yamady	TRAORE	"
38	Fousseni	TRAORE	"
38 ex	Oumar	FANE	"
40	Bintou	KOITE	"
41	Amidou Ismaïla	COULIBALY	"
42	Diango	DEMBELE	"
43	Bintou	SIDIBE	"
44	Zoumana	SANOGO	"
45	Jacob	TRAORE	"
46	Sibiry	KOLO	"
47	Lassiné	SIDIBE	"
48	Ibrahim	ALMOUR	"
49	Boubacar	NIAMBELE	"
50	Issa	TOURE	"
50 ex	Mamadou	CAMARA	"
52	Demba	TRAORE	"
53	Salif	BAGAYOKO	"
53 ex	Siaka	SANGARE	"
55	Biréma	COULIBALY	"
56	Assoun Ananias	DIARRA	"
57	Bassirou	BAMBA	"
58	Seydou	TRAORE	"
59	Moussa	MOUCORO	"

4ème ANNEE SCIENCES JURIDIQUES

1er	Isabelle	POMBE	Bien
2	Mariam	SOUMARE	Assez-Bien
3	Assétou	SOUMARE	"
4	Samba	SISSOKO	"
5	Souleymane	COULIBALY	"
6	Youssef Ousmane	CISSE	Assez-Bien
7	Hamadoun dit Balobo	GUINDO	"
8	Tako	SYLLA	"
9	Ismaïla	MAIGA	"
10	Andogoly	GUINDO	"
11	Yéhiya	TOURE	"
12	Chiaka	TANOU	"
13	Djibril	KANE	"
14	Cheick Oumar	DAOU	"
15	Boubaccar	MACINA	"
16	Aminata	OUATTARA	"
17	Hamady	TRAORE	"
18	Oumar Ag	MOMHAMEDOUN	"
19	Ousmane	COULIBALY	"
20	Alou	SAMAKE	"
21	Dénis Tomi	THERA	"
22	Amadou	MORO	"
23	Mohamed	DIOP	"
24	Bakary	MALE	"
25	Moussa Kono	LELENTA	"
26	Issa	FOMBA	"
26 ex	Seydou	CISSE	"
28	Issa	COULIBALY	"
29	Oumar	KANTE	"
30	Brahima	SANOGO	"
31	Sidi	TRAORE	Passable
32	Maimouna	DANIOKO	"
33	Amadou	WAIGALO	"
34	Nouhoum	SAMAKE	"
35	Abdoulaye	TRAORE	"
36	Bakary	SEMEGA	"
37	Aboubacar	GUISSE	"
38	Alassane	DIARRA	"
39	Abba	ALASSANE	"

40	Daouda	FOFANA	"
41	Souleymane	BERTHE	"
42	Fodé Mamadou	BAMBA	"
43	Moussa	DANIOKO	"
44	Amadou	MAIGA	"
44 ex	Ousmane Christian	DIARRA	"

4ème ANNEE GESTION

1	Moriba	DOUMBIA	Assez-Bien
2	Mahamadou Mohamed	BELLO	"
3	Drissa	SANOGO	"
3 ex	Fatoumata	KEITA	"
5	Mahamadou	DIARRA	"
6	Adrienne	TRAORE	"
6 ex	Mahamane Alassane	MAIGA	"
8	Abdrahamane	DICKO	"
9	Abdoul Kader	FOFANA	"
10	Oumar	TEMBELY	"
11	Check Oumar	SAGARA	"
12	Fatoumata	KONAKÉ	"
13	Diali-Counda	BASSE	"
14	Moussa Hamadahamane	TOURE	"
15	Mahamadou	YARESSI	"
16	Modibo	KEITA	"
17	Paulin	COULIBALY	Passable
18	Koly	MAGALOU	"
19	Mamadou	SANGARE	"
20	Abdrahamane	CISSE	"
21	Hawa	SOUKO	"
21 ex	Seydou	SY	"
23	Habibatou	KASSAMBARA	"
23 ex	Idrissa	KONE	"
25	Idrissa Mahine	BORE	"
26	Halimatou	ABDERHAMANE	"
27	Abdalla	OUEDRAOGO	"
28	Hamidou	TRAORE	"
29	Djénéba	GUINDO	"
30	Bréhima	TRAORE	"
31	Bassourou	GOUMANE	"
32	Raphaël	DIARRA	"
33	Bouréma	KOITA	"
33 ex	Mama	SAMASSEKOU	"
35	Aliou	BARRY	"
36	Modibo	DOUMBIA	"
37	Aly	MORO	"
38	Amadou	DIA	"
39	Mahamadou	SANGARE	"
40	Kassoum	SIDIBE	"
41	Ichaka	CISSOKO	"

4ème ANNEE ECONOMETRIE

1	Chérif Mohamed	KANOUTE	Assez-Bien
2	Sira Binta	DIALLO	"
3	Hawa	DIENTA	"
4	Oumar	KONE	"
5	Fousseni	TRAORE	"
6	Mamadou	TANGARA	"
7	Mamadou	THIERO	"
8	Demba dit Bamba	TRAORE	"
9	Youssouf	MAIGA	"
10	Issa	SISSOUMA	"
11	Zeinadine	ARBONCANA	"
12	Issa	SOW	"
13	Madani	DAFFE	"
14	Djougal	YANOGA	"
15	Soumaïla	FOFANA	Passable
16	Kodiougou	SIDIBE	"
17	Alassane Demba	SIDIBE	"
18	Sira Samballa	DIALLO	"
19	Bréma	COULIBALY	"
20	Youssouf	TOURET	"

4ème ANNEE ECONOMIE GENERALE

1	N'Golo	FOMBA	Bien
2	Mme Assitan	SISSOKO	"
3	Bréma	BERTE	Assez-Bien
4	Lassana	SQUARE	"
5	Madani	KOUMARE	"

6	Moustapha	THERA	"
7	Amadou	DIALLO	"
8	Ibrahim	COULIBALY	"
9	Kalilou	THERA	"
10	Amara Alassane	TOURE	"
10 ex	Souleymane	TOURE	"
12	Mariam	SY	"
13	Gaoussou	COULIBALY	Passable
14	Yaya	TRAORE	"
15	Mamadou	SIDIBE	"
16	Kouéré	DIOUMA	"
17	Moussa	DIWARA	"
18	Abdou	KAREMBE	"
19	Sou	DAO	"
20	Abdoulaye	DIARRA	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0062/MECEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 22 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Les dispositions de l'Arrêté N° 1542/MEN-DNESRS du 11 Mars 1987 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, session de Décembre 1986 sont rectifiées ainsi qu'il suit en son article premier.
A U L I E U D E

SPECIALITE COMPTABILITE

Rang	PRENOMS ET NOMS	SPECIALITE	MENTION
4ème	Badramane TRAORE	Comptabilité	Bien
24ème	Yacouba Tiémoko COULIBALY	Comptabilité	As.Bien
L I R E			
4ème	Badrahamane TRAORE	Comptabilité	Bien
24ème	Yacouba COULIBALY	Comptabilité	As.Bien

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 93-0157/MEN.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Pharmacie :

N° d'ORDRE	PRENOMS ET NOMS	M E N T I O N
1.	MM. Aguibou SYLLA	TRES HONORABLE
2.	Mounirou BABY	"
3.	Allaye KONARE	"
4.	Djibril KEITA	"
5.	Mme Niakalé TRAORE	"
6.	MM. Abdoulaye DOLO	"
7.	Mamadou Moussa CISSE	"
8.	Ibrahima Issiaka DIARRA	"
9.	Harouna YALCOUVE	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0221/MEN PAR ARRETE EN DATE DU 2 FEVRIER 1993

N° 93-0158/MEN.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 29 JANVIER 1993

ARTICLE 1er/ Mme TRAORE Jeannette THOMAS, N° Mle 317.13.P, Médecin de 1ère classe 3è échelon stagiaire au Certificat d'Etudes Spéciales d'Ophtalmologie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, est déclarée admise à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 1er/ L'arrêté n° 92-0137/MEN-CAB du 23 Janvier 1992 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année scolaire 1990-1991 est rectifié ainsi qu'il suit :

4ème Année : ADMINISTRATION PUBLIQUE

AU LIEU DE :

N° d'Ordre	Prénoms	Noms	Mention
3	Assitan Moussa	DEMBELE	Assez-Bien
LIRE :			
3	Fily	MALLE	"

4	Assitan Moussa	DEMBELE	"
5	Oumarou	ARBONCAN	"
6	Tiéboné	TANGARA	"
7	Ediouno	GUINDO	"
8	André	DIARRA	"
9	Harouna	OUATTARA	"
10	Saran Mory	DIAKITE	"
11	Fatoumata	DEME	"
12	Ibrahima	OUSMANE	"
13	Sory Lakamine	DIAKIT	"
14	Boubacar Sidiki	DIAWARA	"
15	Moussa	SANGARE	"
16	Brahima	COULIBALY	"
17	Yacouba	SIDIBE	"
18	Minata	COULIBALY	"
19	Assitan	COULIBALY	"
20	Fodé	DIAWARA	"
21	Aly	DIALLO	"
22	Sidy Mohamed	SIMPARA	Passable
23	Abdoul Kadry	BAMBA	"
24	Siriki	KEITA	"
25	Oumar	TRAORE	"
26	Abdoulaye	SOUMEYLOU	"
27	Boubou	DANTIOKO	"
28	Hamadoun	ALPHA	"
29	Souleymane Amadou	SANGARE	"
30	Yacouba	SANGARE	"
31	Bafing	COULIBALY	"
31 ex	Abdoulaymane	MAHAMANE	"
33	Moussa Ag	INFANI	"
34	Idrissa Oumar	SISSOKO	"
35	Alou Soumana	TRAORE	"
36	Siaka Souleymane	SANOGO	"
37	Amara	DIAWARA	"
38	Seydou	SOGOBA	"
39	Ibrahima	MAHAMANE	"
40	Adama Daouda	KONATE	"
41	Seydou	BAMBA	"
42	Tiémo	COULIBALY	"
43	Malick	NIANG	"
44	Modibo	KOUYATE	"
45	Ibrahima	KOREISSI	"
46	Oumar D	IARRA	"
47	Abdoul Malick	Ag ABDOULKADER	"

4^e Année : GESTIONAU LIEU DE :

40	Modibo DEMBELE	Passable
41	Ousmane Ben Fana TRAORE	"
41 ex	Tapir Yoro SECK	"
43	Fatogoma TRAORE	"
44	Sékou Amadou Kaba DIAKITE	"
45	Dramane Minkoro TRAORE	"
46	Amadou KANSAYE	"
47	Cheick Abdoul Kader N'DIAYE	"
48	Almoustapha El Hadji DICKO	"
49	Mathias KAMARA	"
50	Sékou DEME	"

LIRE :

40	Korotimi THERA	Passable
41	Modibo DEMBELE	"
42	Tapir Yoro SECK	"
43	Ousmane Ben Fana TRAORE	"
44	Fatogoma TRAORE	"
45	Sékou Amadou Kaba DIAKITE	"
46	Baba IBRAHIM	"
47	Dramane Minkoro TRAORE	"
48	Amadou KANSAYE	"
49	Cheick Abdoul Kader N'DIAYE	"
50	Almoustapha El Hadji DICKO	"
51	Mathias CAMARA	"
52	Sékou DEME	"

4^e Année Economie GénéraleAU LIEU DE :Sékou Mamadou BEAVOGUI
Assez-bienLIRE :Sékou Mamady BEAVOGUI Assez-bien
Le reste sans changement.ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0292/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91.2558/MEN.CAB du 6 Juillet 1991 portant nomination du Chef de la Division Matériel et Equipement.ARTICLE 2/ Mr. Lassana FOFANA, N°Mle 381.01.B, Inspecteur des Services Economiques de 2^e classe, 13^e Echelon, est nommé Chef de la Division Matériel et Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0706/MEN.DNESGTP PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1993.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-0784/MEN-DNESGTP du 27 Février 1992 en ce qui concerne Mr. TENA DEMBELE N°Mle 243.31.K, professeur de 3^e classe, 1^{er} échelon précédemment censeur du Lycée Technique Agricole de Koutiala.ARTICLE 2/ Mr. Moussa KONE N°Mle 366.40.W, Ingénieur d'Agriculture de 2^e classe, 11^e échelon en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est nommé censeur au Lycée Technique Agricole de Koutiala.ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0755/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Les Etudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine :

N°	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1	MM. Fatogoma CISSE	TRES HONORABLE
2	Tahirou Ousmane SANOGO	"
3	Mme. BERTHE Safiatou SANGARE	"
4	Mlle Astou Ibrahim BAYO	"
5	Mlle Fatoumata D. TOURE	"
6	MM. Mohamed BALAYIRA	"
7	M'BAIGUEDEM Doual	"
8	Oumar TRAORE	"
9	Albaka Ag BAZET	"
10	Souleymane BAGAYOKO	"

N°	PRENOMS ET NOMS	MENTION
11	Mlle Fatoumata KANOUTE	TRES HONORABLE
12	Mlle Dabo DIARRA	"
13	MM Ousmane Cheick FAYE	"
14	Daouda Sibiry KONATE	"
15	Mlle Aïssata TOURE	"
16	MM Abdoul Karim SIDIBE	"
17	Balamine KONE	"
18	Salia COULIBALY	"
19	Kalifa SANGARE	"
20	Ousmane B DEMBELE	"
21	Abdoulaye BAGAYOKO	"
22	Garibou BAMIA	"
23	Souleymane SACKO	"
24	Mahamadou A.S. COULIBALY	"
25	Raphaël SAWADOGO	"
26	Soumaïla SANGARE	"

27	Mlle Fatoumata THIERO	-"
28	Mr Broulaye Massoulé SAMAKE	-"
29	Mlle Youma SALL	-"
30	Mme Fanta SIBY	-"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

13	Almamy Ismaïl	KONAKE	-"
14	Aliou	IBRAHIMA	-"
15	Souleymane	N'DIAYE	-"
16	Dominique	KONATE	-"
17	Fa	SANGARE	-"
18	Boubacar	N'DIAYE	-"
19	Mahamar	ATTINO	-"

N° 93-0756/MEN.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Les stagiaires en 4^e Année Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S) d'Ophtalmologie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, sont déclarés admis à l'examen de fin de cycle.
- Docteur Ilboudo LAZARE (BURKINA FASO)
- Docteur KONATE Angèle, née BOUAM (NIGER)
- Docteur DEZOUNBE Djore (TCHAD).

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0931/MEN PAR ARRETE EN DATE DU 1 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Les étudiants de la 4^e Année dont les noms suivent, classés par Section et par Ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de Septembre 1992.

LETTRES

			MENTION
1	Jean Baptiste	TOE	ASSEZ-BIEN
2	Fanklo	GOITA	-"
3	Intalhamt Ag	ERZAYE	-"
4	Aminata	DIARRA	-"
5	Eressini	ARAMA	-"
6	Demba	SISSOKO	-"
7	Diaby Mesita	VACABA	-"
8	Ousseyni	CAMARA	-"
9	Abdoulaye	KEITA	-"
10	Seydou	KONE	-"

PHILOSOPHIE

			MENTION
1	Siaka	SISSOKO	ASSEZ BIEN
2	Modibo	DIALLO	-"
3	Bréhima	TANGARA	-"
4	Oumar	KOURESSY	-"
5	Abdoulaye Seydou	DIALLO	Passable
6	Issaka	ALLIMAM	-"

PSYCHO-PEDAGOGIE

			MENTION
1	Massama	CAMARA	ASSEZ BIEN
2	Abdoulaye	KEITA	-"
3	Hassa dit Papa	THERA	-"
4	Amidou	COULIBALY	-"
5	Saran	BAGAYOKO	-"
6	Seydou	YALCOUE	-"
7	Oumar	COULIBALY	PASSABLE
8	Tiédialan	TRAORE	-"
8ex	Siaka	DEMBELE	-"

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

			MENTION
1	Mamadou	CISSE	ASSEZ BIEN
2	Mamadou dit Mamou	DIAKITE	-"
3	Salif	COULIBALY	-"
4	Moussa	TOURE	PASSABLE
5	Yousseuf	BA	PASSABLE
6	Mohamed Ould Sidi	AHMED	-"
7	Takimady	KEITA	-"
8	Modibo	KEITA	-"
9	Souleymane	TRAORE	-"
10	Mamadou	TRAORE	-"
11	Hamdia	MAIGA	-"
12	Salifou	MARIKO	-"

ANGLAIS

1	Amadou	NIANG	BIEN
2	Famory	CAMARA	-"
3	Tiécoro	SANGARE	-"
4	Adama	MOUSSA	ASSEZ BIEN
5	Yoro	DIAKITE	-"
6	Fatoumata M'Boye	SOW	-"
7	Mogossy	COULIBALY	-"
8	Mamadou Sidy	HAIDARA	-"
9	Mahamadou	SAMAKE	-"
10	Talatou	ABDOULAYE	-"
11	Dahamane	MAHAMANE	-"
12	Cheick Oumar	KEITA	-"
13	Hama	MAINA	-"
14	Abdoulaye	COULIBALY	-"
15	Salif	COULIBALY	-"
16	Oumar	TOURE	-"
17	Sitan	DOUMBIA	-"
18	Luc	DIARRA	-"
19	Labasse	FOFANA	-"
20	Bakary	TRAORE	-"
21	Sidi Ahmed	ALHASSANE	-"
22	Moussa	TIMBINE	PASSABLE
23	Marie Joseph	KONATE	-"
24	Mamadou dit Samba	TRAORE	-"
25	Mamadou	KONE	-"
26	Kalilou	BERTHE	-"
27	Abdoulaye	MACALOU	-"
28	Karim	SISSOKO	-"
29	Samba	SANGARE	-"
30	Sylvie	COTTET	-"
31	Sylvestre	DAKOUO	-"
32	Magloire	DENA	-"
33	Abdoulaye	HAMADOUN	-"
34	Gna	KOKAINE	-"
35	Pazo	THERA	-"
36	Fousseny	DIALLO	-"
37	Kary Nicodème	SOGOBA	-"
38	Kizito	DIARRA	-"
39	Fatoumata dite Dado	SANKARE	-"
40	Aissata	BA	-"
41	Mahamadou	KONATE	-"
42	Moussa	DIARRA	-"
43	Kéléké	TRAORE	-"
44	Aly	DEMBELE	-"
45	Etienne	DEMBELE	-"
46	Bakary	TOGOLA	-"
47	Louis Jean Mourad	AZAR	-"
48	Mamadi	KEITA	-"
49	Fousseyni	TRAORE	-"
50	Isaac	TRAORE	-"
51	Mariam	SISSAKO	-"
52	Sidy	DEMBELE	-"
53	Abdoulaye	CISSE	-"
54	Sékou	TOURE	-"
55	Ernest	HEMA	-"
56	Mahamadou	TRAORE	PASSABLE

ALLEMAND

			MENTION
1	Abdourhamane Arouani	DICKO	BIEN
2	Issiaka	COULIBALY	ASSEZ BIEN
3	Assitan	DIARRA	-"
4	Massa	SOGOBA	PASSABLE
5	Abdoulaye Mamary	MALLE	-"
6	Diakaryaou	DOUMBIA	-"
7	Tiémo	KONARE	-"
8	Rachelle	DIARRA	-"

RUSSE

			MENTION
1	Amaga	KODIO	PASSABLE
2	Bréhima	KONATE	-"

3	Adama	DEMBELE	---
4	Mariam Issiaka	MAIGA	---
5	Ibrahim	BAGHA	---
6	Maimouna	KEITA	---

MATHEMATIQUES

			MENTION
1	Souleymane	N'DIAYE	ASSEZ BIEN
2	Birama Sory	SIDIBE	---
3	Fatouma	ALBADIA	---
4	Mamadou	TRAORE	---
5	Adama	TRAORE	---
6	Djibrilla	MOUSSA	PASSABLE
7	Boubacar	ABBA	---
8	Ousmane	MAGASSY	---
9	Gabriel	SAGARA	---

PHYSIQUE

			MENTION
1	Issa	DIARRA	ASSEZ BIEN
2	Ahmadou	BOUBEYE	PASSABLE

CHIMIE

			MENTION
1	Karfagoué	KEITA	ASSEZ BIEN
2	Bakary	CAMARA	---
3	Mohamed Seydou	DICKO	PASSABLE

BIOLOGIE

			MENTION
1	Issoufi	AROUGAYA	ASSEZ BIEN
2	Mme LY Rokiatou	TRAORE	---
3	Baba	TRAORE	---
4	Laksane Ould	ALY	---
5	Aboubacrine	ALASSANE	---
6	Kossa	MAGASSA	---
7	Mariam	KONE	---
8	Bambo	SISSOKO	Passable
9	Bertrand	DAKOUO	---
10	Modibo Dramane	DOUMBIA	---

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION

N° 91-3179/MFPT-CAB. PAR ARRETE EN DATE DU 16 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N° 89-448/MEFP-CAB du 28 Février 1989 et N° 89-2896/MEFP-DNFPP du 21 Octobre 1989 portant nomination de Chefs de Division.

ARTICLE 2/ Les Fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Divisions à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

DIVISION RECRUTEMENT, CONCOURS, FORMATION, GESTION DES STRUCTURES ET DES CADRES ORGANIQUES :

Monsieur ADAMA TRAORE N° Mle 394.35-P, Professeur de 3^e classe 13^e Echelon, précédemment Chef de la Division du Fichier

DIVISION DU PERSONNEL :

Monsieur Kassim KONE N° Mle 307.25-D, Administrateur Civil de 3^e classe 07^e échelon.

DIVISION DU FICHIER, ARCHIVES ET INFORMATIQUE :

Monsieur SIDIKI OUATTARA N° Mle 223.22-A, Administrateur des Arts et de la Culture de 1^{ère} classe 15^e échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre,

des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 91-3244/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 AOUT 1991

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 5102/MT-DNTLS du 12 Novembre 1984 portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du Travail de Bamako.

ARTICLE 2/ Sont nommées assesseurs travailleurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Bamako les personnes dont les noms suivent :

SECTION : SERVICES PUBLICS :

Titulaires :

Tibou SOW TOUNKARA I N P S
Sory Ibrahim SANGHO Bourse du Travail
Arouna TOURE Direction des Douanes Bamako

Suppléants :

Mamadou DEMBELE Fonction Publique
Gourane SOW Affaires Etrangères
Aissata KAREMBE Ministère de la Justice

SECTION / TRANSPORTS :

Titulaires :

N'Fa Yallan KEITA Chemin de Fer du Mali
Amadou SIDIBE MALITAS
Drissa KEITA ASECNA

Suppléants :

Konimba DEMBELE SOCOPAO
Amadou KARABENTA COMANAV
Alpha SANOGO SOCOPAO

SECTION : COMMERCE - PROFESSIONS LIBERALES -

BANQUES :

Titulaires :

Ibrahima DIAKITE B D M
Mamadou DOUCOURE Bourse du Travail
Makan CAMARA Bourse du Travail

Suppléants :

Mamouroou COULIBALY O P A M
Balla COULIBALY MALIMAG
Soultane Sidi Ali BALIMA

SECTION : ALIMENTATION :

Titulaires :

Keipsy GAMPE Bourse du Travail
Anselme DACKO TAMALI
Djiguiba KAMISSOKO Bourse du Travail

Suppléants :

Ousmane DIALLO Abattoir Frigorifique
Léléké COULIBALY I T E M A
Makan Sacko Hôte MAJESTIC

SECTION TRAVAUX PUBLICS :

Titulaires :

Seydou DIAGNE SONAREM
Moussa KANOUTE Centre Formation T.P.
Moriba WAGUE SONAREM

Suppléants :

Mamadou Lamine TRAORE Travaux Publics
Ibrahim KEITA EDEM
Mamadou DOUCOURE Hydraulique

ARTICLE 3/ Sont nommées assesseurs employeurs titulaires et Suppléants près le Tribunal du Travail de Bamako les personnes dont les noms suivent :

SECTION : SERVICES PUBLICS :

Titulaires :

Moussa N'DIAYE - Chef Bureau Personnel Gouvernorat
du District Mahamane GUITTEYE - Technicien des
Travaux Municipaux, Administrateur - Gérant du
Grand Marché de Bamako
Djaoudia TOURE - Rédacteur d'Administration

Gouvernorat du District**Suppléants :**

Tidiani DIALLO - M S C au Gouvernorat du District
 Sanoussi CISSE - Chef du Bureau des archives
 Gouvernorat District El Hadji Souaré SISSOKO -
 Commis à la D S U V A .

SECTION : COMMERCE - PROFESSIONS LIBERALES - BANQUES :**Titulaires :**

Salif DIARRA - Groupement des commerçants maliens
 Mamadou KONDO - B M C D
 Maître Madina SYLLA - Notaire à Bamako, Tél. 22 -
 29 - 74

Suppléants :

TRAORE Ramatoulaye - Bank of Africa
 Ousmane TOURE - F N E M
 Maître Mamadou KANDA KEITA - Notaire à Bamako tél.
 22 - 83 - 76

SECTION : INDUSTRIE-DEVELOPPEMENT-AGRICULTURE :**Titulaires :**

Mamadou Mactar BA - Fofy INDUSTRIE
 Sidi DIALLO - Chambre d'Agriculture du Mali
 Mamadou DIABY - SEGMA

Suppléants :

Mamadou MACALOU TOLMALI
 Youssouf KONATE Chambre d'Agriculture du
 Mali
 Modibo Tolo F N E M

SECTION : TRANSPORTS :**Titulaires :**

Amadou KONE - U N C T R M
 Mamadou TRAORE - Continental Transit
 Adama COULIBALY - STRUI -MALI

Suppléants :

Fodé Mahamoud DIAWARA - Syndicat professionnel des
 transitaires et commissionnaires agréés en Douanes
 Sinaly TRAORE - UNCTRM
 Mamadou DOUMBIA - F N E M

SECTION : SERVICES DOMESTIQUES ET ALIMENTATION :**Titulaires :**

Adama SANOGO - Association pour le tourisme,
 l'hôtellerie et la Restauration
 Bakary TRAORE - Boulangerie DOSSOLO TRAORE et Fils
 Lassina TRAORE - F N E M

Suppléants :

Abdoul Karim TOURE - Boulangerie du Camp
 Samba DIARRA - LE CALAO
 Yaya SISSOKO - F N E M

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré,
 publié et communiqué partout où besoin sera./.

- le représentant de l'UNTM membre
- le représentant des Associations de Partants
 Volontaires.

ARTICLE 4/ Le Comité se réunit sur convocation de
 son Président et au moins une fois par mois.
 Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 5/ Le secrétariat du Comité sera assuré
 par l'Agence d'Exécution.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté, prend effet pour
 compter de sa date de signature et sera enregistré
 et publié partout où besoin sera.

N° 91-3637/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les
 dispositions de l'Arrêté N° 4545/MEFP-CAB du 29
 octobre 1989 portant nomination d'un Directeur
 Adjoint à la Direction Nationale de la Fonction
 Publique et du Personnel.

ARTICLE 2/ Monsieur AMADOU SANTARA N°Mle 440.97-K,
 Administrateur Civil de 2ème classe 15ème échelon
 est nommé Directeur Adjoint à la Direction
 Nationale de la Fonction Publique et du Personnel

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur, le
 Directeur Adjoint exerce les attributions
 suivantes :

- le suivi de l'exécution des instructions du
 Ministre ;
- le suivi de l'élaboration, de l'exécution et de
 l'évaluation du programme d'activités de la
 direction ;
- le contrôle des actes et correspondances à la
 signature ou visa du Directeur ;
- la gestion du personnel du service et l'exercice
 de la discipline générale du travail ;
- le contrôle du fonctionnement du Secrétariat de
 la direction.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des
 avantages prévus par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour
 compter de sa date de signature, sera enregistré,
 publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 91-3474/MEPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Il est créé un Comité de Suivi du
 Volet Réinsertion du Programme de Départ
 Volontaire.

ARTICLE 2/ Le comité a pour but de veiller au
 déroulement correct tant sur le plan technique que
 financier du programme de Réinsertion.

A cet effet :

- il examine des rapports mensuels sur l'état
 d'avancement du programme élaborés par l'Agence
 d'Exécution,
- il conseille le Gouvernement sur la conduite du
 programme et fait toutes propositions visant à
 améliorer son exécution.

article 3/ Le comité est composé comme suit :

- le représentant du Ministre chargé du Travail,
 Président
- le représentant du Ministre chargé du Budget
 membre
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie
 membre
- le représentant de la Direction Nationale de
 l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale
 membre

N° 91-3885/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les personnes dont les noms suivent
 sont nommées Assesseurs près de la Chambre sociale
 de la Cour d'Appel à Bamako :

MM. - Ahmadou	GUINDO
- Mamadou	MACALOU
- Ousmane	TOURE
- Lassina	TRAORE

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré,
 publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 91-4359/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Koulou FANE, N°Mle 350.79-
 P, Inspecteur des Finances de 2è classe 6è échelon
 est nommé chef de la division Matériel et Equipement
 de la Direction Administrative et financière
 du Ministre de la Fonction Publique et du Travail

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des
 avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 91-5306/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Yahia DABO, N°Mle 308-46-C, Administrateur Civil de 2ème classe 16è échelon, en service à l'Office National de la Main-d'oeuvre et de l'Emploi (ONMOE), est nommé Directeur de la cellule d'Appui à l'insertion des jeunes diplômés.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages accordés au Directeur Adjoint de l'Office National de la Main-d'oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-0175/MFPT.MB.MPCI PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 18 JANVIER 1992

ARTICLE 1er/ Les emplois à pourvoir par recrutement pour l'exercice budgétaire 1992 sont déterminés comme suit :

CADRES ET CORPS	NOMBRE D'EMPLOI A POURVOIR
A- ADMINISTRATION GENERALE :	
a) Administrateurs Civils.....	04
b) Attachés d'Administration.....	02
c) Secrétaires d'Administration.....	03
d) Adjoint d'Administration.....	02
e) Ajoint de Secretariat.....	03
B- AFFAIRES SOCIALES :	
a) Techniciens.....	02
b) Agents Techniques.....	02
C- AGRICULTURE ET GENIE RURAL	
a) Ingénieurs.....	01
b) Techniciens.....	02
c) Agents Techniques.....	03
D- AFFAIRES ETRANGERES	
Conseillers.....	02
E- AFFAIRES ECONOMIQUES :	
a) Inspecteurs.....	01
b) Contrôleurs.....	02
F- METEOROLOGIE :	
ingénieurs.....	01
G- CONSTRUCTIONS CIVILES :	
a) Ingénieurs.....	02
b) Agents Techniques.....	02
H- EAUX ET FORETS :	
a) Ingénieurs.....	01
b) Techniciens.....	01
c) Agents Techniques.....	04
I- EDUCATION NATIONALE :	
a) Professeurs.....	06
b) Maîtres du Second Cycle.....	20
c) Instituteurs.....	44
d) Maîtres du Premier Cycle.....	10
J- ELEVAGE :	
a) Vétérinaires.....	01
b) Ingénieurs.....	03
c) Techniciens.....	03
d) Agents Techniques.....	03
K- FINANCES :	
a) Inspecteurs.....	01
b) Contrôleurs.....	02
c) Adjoints des Services Financiers....	01
L- INDUSTRIE ET MINES :	
a) Ingénieurs.....	02
b) Techniciens.....	02
M- INFORMATION ET AUDIO VISUEL :	
a) Journalistes et Réalisateurs.....	01
b) Ingénieurs de l'Information.....	01
N- IMPOTS :	
a) Inspecteurs.....	02
b) Contrôleurs.....	02
c) Adjoints.....	03
O- INFORMATIQUE :	
a) Ingénieur.....	01
b) Techniciens.....	04
P- JUSTICE :	
a) Auditeurs de Justice.....	08
Q- JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE	
a) Instructeurs de Jenesse (Animation)..	05
R- SPORTS :	
a) Professeurs d'Education Physique Spor- tive	01
b) Maître d'Education Physique et Spor-	

tive.	04
S- <u>PLANIFICATION</u> :	
a) Techniciens.....	05
T- <u>SANTE PUBLIQUE</u> :	
a) Médecins.....	05
b) Techniciens.....	10
c) Agents Techniques	10
U- <u>STATISTIQUE</u> :	
a) Ingénieurs.....	02
b) Techniciens.....	02
V- <u>TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE</u> :	
a) Administrateurs du Travail.....	02
W- <u>TRESOR</u> :	
a) Inspecteur.....	01
b) Contrôleurs.....	02
c) Adjoint du Trésor.....	02
X- <u>DOUANES</u> :	
a) Inspecteurs.....	02

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0725/MFPT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N 91-1743/MFPT.CAB du 7 Juin 1991.

ARTICLE 2/ En application de l'article 8 du Décret N 021/PG-RM du 21 Janvier 1988, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail est autorisé à signer au nom du Ministre et par délégation :

- les actes de changement de position, à l'exclusion de celui relatif à la suspension ;
- les actes de fixation des tableaux d'avancement ;
- les actes de gestion de personnel visés à l'article 3 du décret N 182/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel ;
- les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leur importance et l'urgence ;
- les bordereaux de transmission des documents à présenter au Conseil des Ministres.

ARTICLE 3/ En application de l'article 11 du Décret N 021/PG-RM du 21 Janvier 1992, le Chef de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et du Travail est autorisé à signer au nom du Ministre et par délégation :

- les actes de mise en congé d'intérêt public, et en congé pour raisons familiales ;
 - les actes prononçant les suspensions, une sanction du premier degré ou une sanction disciplinaire de retenue sur rémunération ;
 - les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leurs importances l'urgence.
- Il est également chargé du suivi des relations avec les partenaires sociaux (UNTM), FNEM).

ARTICLE 4 / Les matières du domaine de compétence de chaque Conseiller Technique est fixées comme :

1. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

- Il est chargé du :
- traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Statut Général des Fonctionnaires ;
 - suivi des questions relatives à la gestion du personnel non fonctionnaire de l'Etat ;
 - suivi des affaires contentieuses devant la section Administrative de la cour Suprême ;
 - suivi des travaux du conseil supérieur de la Fonction Publique et des Commissions Administratives Particulières

- contrôle du fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- traitement des dossiers et des questions ayant trait à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

2. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES PROGRAMMES DE REFORME :

- Il est chargé :
- de la supervision et de la coordination de la mise en oeuvre des actions des programmes de Reforme Economique ;
 - du suivi de la mise en place du projet AGETIPE ;
 - de la préparation des actes de mise en oeuvre des attributions de tutelle en matière économique et financière (ONMOE et INPS) ;
 - des relations avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

3. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES ETUDES ECONOMIQUES GENERALES

- Il est chargé :
- de l'exécution des études économiques générales ;
 - du contrôle de la préparation et de l'exécution du Budget du département ;
 - de la préparation des requêtes de financement ;
 - des relations avec le Ministère du plan et de la coopération Internationale.

4. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS DE TRAVAIL ET DE SECURITE SOCIALE :

- Il est chargé :
- du traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du code du Travail et du statut Général des Fonctionnaires ;
 - du suivi des relations avec les organisations internationales du secteur du travail et de l'exécution du volet "travail" du programme d'ajustement structurel ;
 - du suivi des affaires contentieuses en matière de travail ;
 - de suivi des travaux du Conseil Supérieur du Travail ;
 - de la préparation des actes de mise en oeuvre des attributions de tutelle en matière de questions de travail ;
 - du contrôle du fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Office National de la Main d'oeuvre et de l'Emploi ;
 - du traitement des dossiers et des questions ayant trait à l'application du Code de Prévoyance Sociale ;
 - du suivi des relations avec les institutions internationales s'occupant des questions de travail et de sécurité sociale.

5. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS D'INSERTION ET DE REINSERTION ET DES RELATIONS PUBLIQUES :

Il est chargé :

- de la coordination et du suivi des structures d'appui à l'insertion des jeunes ;
- du traitement des questions relatives à l'insertion des jeunes diplômés ;
- du suivi des réclamations des partants volontaires et des travailleurs licenciés des Sociétés et Entreprises d'Etat et des travailleurs établis à l'étranger ;
- du suivi des questions politiques et institutionnelles ;
- des relations avec la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;
- des relations avec la presse et du suivi de l'image du Département dans l'opinion publique.

ARTICLE 5/ Des instructions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail fixent les modalités de fonctionnement du Cabinet ainsi que les attributions spécifiques des Conseillers.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-1230/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 91-3637/MFPT-CAB du 14 Septembre 1991 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

ARTICLE 2/ Monsieur Métaga GOULIBALY, N° M1e 256.31-K, Administrateur civil de 1ère classe, 16ème échelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions suivantes :

- le suivi de l'exécution des instructions du Ministre ;
- le suivi de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation du programme d'activité de la Direction ;
- le contrôle des actes et correspondances à soumettre à la signature ou visa du Directeur,
- la gestion du personnel du service et l'exercice de la discipline générale du travail ;
- le contrôle du fonctionnement du Secrétariat de la Direction.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./.

N° 92-1751/MFPT-MB-MPCI PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1ER/ L'Arrêté Interministériel n° 92-0175/MFPT-MB-MPCI du 18 Janvier 1992 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

C A D R E S E T C O R P S	NOMBRE D'EMPLOI A POURVOIR	
	ANCIEN	NOUVEAU
I. <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>		
a) Administrateurs Civils	04	04
b) Secrétaire d'Administration	03	03
c) Attachés d'Administration	02	02
d) Adjoint de Secrétariat	03	08
II. <u>EDUCATION NATIONALE</u>		
a) Professeurs	06	06
b) Maître du Second Cycle	20	20
c) Instituteurs	44	50
d) Maîtres du Premier Cycle	10	15
III. <u>SANTE PUBLIQUE</u> :		
a) Médecins et Ingénieurs Sanitaires	05	06
b) Techniciens de Santé	10	13
c) Agents Techniques de Santé	10	15
IV. <u>DOUANES</u> :		
a) Inspecteurs	02	00
b) Agents de Constation	00	09
V. <u>ARTS ET CULTURE</u> :		
Administrateurs	00	02

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kader SAMAKE, Professeur en retraite
Abbé Pierre KANOUTE, Eglise catholique
Jean TESSOUE, Eglise Protestante
Mohamed DICKO, AMUPI

N° 92-1752/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Suite au préavis de grève déposé par le syndicat National de l'Enseignement Supérieur en date du 3 Avril 1992 et en application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 87-47/AN-RM du 10 Août 1987, il est mis sur pied une Commission de Conciliation.

ARTICLE 2/ La Commission de conciliation est composée comme suit :

Bocar N'DIAYE, Conseil Juridique
Oumar Baba DIARRA, Conseil Juridique

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1753/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Suite au préavis de grève déposé par la Fédération de l'Education Nationale en date du 09 Avril 1992 et en application des dispositions de l'article 3 de la loi N° 87-47/AN-RM du 10 Août 1987, il est mis sur pied une Commission de conciliation.

ARTICLE 2/ La Commission de conciliation est composée comme suit :

- Bocar N'DIAYE, Conseil Juridique
- Oumar Baba DIARRA, Conseil Juridique
- Kader SAMAKE, Professeur en retraite
- Abbé Pierre KANOUTE, Eglise catholique
- Jean TESSOUQUE, Eglise Protestante
- Mohamed DICKO, AMUPI.

ARTICLE 3/ La commission tiendra sa première réunion le Mardi 21 Avril 1992 à l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1754/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Il est convoqué la réunion d'une Commission Mixte Paritaire en vue de la conclusion de la Convention Collective des Banques, des Etablissements financiers et des Assurances du Mali.

ARTICLE 2/ La dite Commission est composée comme suit :

- Au titre du Syndicat National du commerce, des Assurances et des banques (SYNCAB) :

Titulaires :

Hamadoun Amion	GUINDO
Abdoulaye	SANOGO
Abdoulaye	MAIGA
Thierno Hamidou	DIALLO
Faguimba	KEITA
Mme TRAORE Fatoumata	KANSAYE
Sadio	CISSE
Sultan B	ALY
Sidy	TAMBOURA
Sambou	DANSOKO
Amadou Beydi	TALL
Mamourou	KEITA
Siré	KEITA

Suppléants :

Seyba	TRAORE
Balla	DEMBELE
Mamadou	DOUCOURE
Yacouba	DIAWARA
Mamadou	GASSAMA
Dramane	TRAORE
Youssouf	COULIBALY
Moulaye	DIABATE
Mamadou	SISSOKO
ALY	TEMBELI
Moctar	TRAORE
Abbas	KOUNTA

Au titre des Employeurs (Comité des Compagnies d'Assurances du Mali et l'A.P.B.E.F.)

Titulaires :

Bakary	TRAORE
Adama Seydou	TRAORE
Réné	BEYER
Sidi Mohamed	SECK
Paul	DERREUMAUX
Mohamed	BENNANI
Karis	COULIBALY
Moussa Gano	MAIGA
Mamadou	SANOGO
Jean Louis	SANSOT
Mamadou	CISSE
Hassane	YATTASAYE
Mahamadou	FOFANA

Suppléants :

Hervé	MOUREAU
Réné fourney DE Saint	LOUVENT
Mamadou	KONDO
Siaka	KONE
Philippe	NADAUD
Moussa	KEITA

Sékou Massa
Seydou
Ibrahim
Mamadou
Boubacar
Aliou

KANTE
TALL
LY
SISSOKO
DIARRA
DIAWARA

ARTICLE 3/ Les représentants des organisations d'Employeurs et de Travailleurs, appelés à signer au nom desdites organisations doivent à l'ouverture de la première séance de la Commission Mixte produire la justification de leurs pouvoirs.

ARTICLE 4/ Le Directeur National de l'Emploi, du travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-1755/MFPT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Il est convoqué la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion de la Convention Collective des Entreprises Pétrolières du Mali.

ARTICLE 2/ La dite commission est composée comme suit :

- Au titre du Syndicat National du Commerce, Assurances et Banques (SYNCAB)

Titulaires :

Hamadoun Amion	GUINDO
Mamadou	GASSAMA
Dramane	TRAORE
Seyba	TRAORE

Suppléants :

Yousouf	COULIBALY
Abdoulaye	MAIGA
Yacouba	DIAWARA
Moulaye	DIABATE

Au titre du Groupement des Entreprises Pétrolières

Titulaires :

Mamadou	MAIGA
Moustapha	N'DIAYE
Corel	CISSE
Téri	ADABURU

Suppléants :

Kollet	KEITA
Hamane	NIANG
Ismaila	DIARRA
Cheick	DOUCOURE

ARTICLE 3/ Les représentants des organisations d'Employeurs et Travailleurs appelés à signer au nom desdites organisations doivent à l'ouverture de la première séance de la commission mixte produire la justification de leurs pouvoirs.

ARTICLE 4/ Le Directeur National de l'emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1897/MFPT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Suite au préavis de grève déposé par l'Union Nationale des Travailleurs du Mali en date du 22 Avril 1992 et en application des dispositions de l'article 3 de la Loi N° 87-47/AN-RM du 10 Août 1987, il est mis sur pied une Commission de Conciliation.

ARTICLE 2/ La Commission de Conciliation est composée comme suit :

- Cheick Hamalla SIBY
- Sinaly THERA

- Mady Mousse KONATE
- Madame TALL Fatou SOUCKO
- Abbé Pierre KANOUTE
- Pasteur Taddé DIARRA
- Mohamoud DICKO
- Bougoury DIARRA
- Mohamed Lamine DIARRA

ARTICLE 3/ La Commission tiendra sa première réunion le Mercredi 29 Avril 1992 à 9 heures à l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2492/MFPT PAR ARRETE EN DATE DU 30 MAI 1992
ARTICLE 1er/ Mr Mahalmoudou DJITTEYE N° MLE 850, Inspecteur de Sécurité Sociale D1 4è classe en service à l'Institut National de Prévoyance Sociale, est nommé Chef de Bureau de Sécurité Sociale de l'Institut National de Prévoyance Sociale à Paris.

ARTICLE 2/ A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2561/MFPT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 05 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ L'Arrêté N° 92-1506/MFPT.CAB du 31 Mars 1992 susvisé est rectifié comme suit :

AU LIEU DE

ARTICLE 7/ Seront punis d'une amende de 18 000 francs, les auteurs des infractions aux dispositions des articles 327 et 385 du Code du Travail.

LIRE

ARTICLE 7/ (nouveau) : Seront punis d'une amende de 18 000 francs les auteurs des infractions aux dispositions des articles 327 et 385 du Code du Travail.

Les ressources tirées de la perception des amendes sont réparties à raison de 60% pour le Trésor Public et 40% pour les Services du Travail.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2562/MFPT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 05 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Il est convoqué la réunion d'une commission Mixte Paritaire en vue de la conclusion de la Convention Collective du Commerce du Mali.

ARTICLE 2/ La dite commission est composée comme suit :

AU TITRE DU GROUPEMENT DES COMMERÇANTS MALIENS

TITULAIRES :

Abdoulaye SAMAKE
 Mamadou YATTASAYE
 Mamadou SYLLA
 Seydou LY

SUPPLEANTS :

Mahamoud SAMAKE
 DIAHA (représentant)
 SOMAFREC -"
 Mme Aminata NIANE

AU TITRE DU SYNDICAT NATIONAL DU COMMERCE

ASSURANCES ET BANQUES (SYNCAB)

Titulaires

Hamadoun Amion GUINDO
 Seyba TRAORE
 Modibo COULIBALY
 Mamourou COULIBALY

SUPPLEANTS

Abdoulaye SANOGO
 Abdoulaye MAIGA
 Abdou SAMOUNOU
 Sultan B. S ALY

ARTICLE 3/ Les représentants des organisations d'Empleyeurs et de travailleurs appelés à signer au nom desdites organisations doivent à l'ouverture de la première séance de la commission mixte produire la justification de leurs pouvoirs.

ARTICLE 4/ Le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-2983/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ En application des dispositions de l'article 7 nouveau de l'Arrêté N° 92-2561-CAB du 5 Juin 1992, les fonds spéciaux attribués aux services du travail sont repartis comme suit :

- Fonds d'Equipeement 20%
 - Fonds commun..... 40%
 - Auteurs (Inspecteurs et Contrôleurs du terrain). 40%

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N° 92-2984/MFPTMA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Il est convoqué la réunion d'une Commission Mixte Paritaire en vue de la conclusion de la Convention Collective des Chauffeurs et Personnels des Transports Routiers Privés.

ARTICLE 2/ Ladite Commission est composée comme suit :

AU TITRE DES EMPLOYEURS

TITULAIRES

David CAMARA
 Ousmane TRAORE
 Gaoussou KEITA
 Salif KONATE
 Salif N'DIAYE
 El Hadji Amadou KONE

SUPPLEANTS

Gaoussou DOUMBIA
 Moustapha BABY
 El Hadji Bourama BAGAYOKO
 Nouhoum SANGARE
 Oumar BABADJI
 Mamadou TRAORE dit Madoukoroba

AU TITRE DES TRAVAILLEURS :

TITULAIRES :

Yaya MALLE
 Cheickné NIMAGA
 Baba BAGAYOKO
 Kassoum DEMBELE
 Makan TOURE

SUPPLEANTS :

Mamadou DEMBELE
 Sékouba SANGARE
 Moussa SAMAKE
 Mamadou KOUYATE
 Mamadou DIANE
 Salia DIARRA

ARTICLE 3/ Les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs appelés à signer au nom desdites organisations doivent à l'ouverture de la première séance de la commission mixte produire la justification de leurs pouvoirs.

ARTICLE 4/ Le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4090/MFPT-MA PAR ARRETE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est créé une Commission Interministérielle de rationalisation de la gestion du personnel de l'Etat.

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, la Commission interministérielle a pour mission :

- l'harmonisation des concepts, des mécanismes et des procédures de gestion administrative et financière du personnel émergeant au budget d'Etat ;
- l'harmonisation des données des différents fichiers et archives existants ou à mettre en place pour un suivi régulier de la gestion informatisée du personnel de l'Etat ;
- la conception, l'organisation et l'exécution de toutes opérations nécessaires au dénombrement des agents de l'Etat en vue de la constitution d'une base de données fiables et permanentes.

ARTICLE 3/ La Commission interministérielle de rationalisation est composée comme suit :

Président : Wamara FOFANA, conseiller Technique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.

Vice-président : Aboubacar A. TOURE Conseiller Technique au Ministère de l'Economie.

Coordonnateur : Fodé COUMARE, Commissaire à la réforme Administrative.

Rapporteur : Sidy TRAORE, Directeur National de la fonction Publique et du Personnel.

Membres :

- le représentant du Secrétariat Général de la présidence de la République,
- Adama TRAORE, Direction Nationale de la fonction Publique et du Personnel
- Sidiki OUATTARA, Directeur Nationale de la fonction Publique et du Personnel,
- Mme Nèné S. TALL, Commissariat à la réforme Administrative,
- Gaye TRAORE, Commissariat à la réforme Administrative,
- Mama TRAORE, Direction Nationale du Budget,
- Drissa COULIBALY, Bureau central des soldes,
- Boubacar KANE, Direction Nationale de la planification,
- Moustapha DIAWARA, Direction Nationale de la statistique et de l'informatique,
- Mme Aoua COULIBALY, Direction Administrative et Financière de la Primature,
- Mamadou Yorodian DIAKITE, D.A.F. du Ministère de l'Education Nationale,
- Abdoulaye Ali DIALLO, D.A.F. du Ministère de la santé, de la solidarité et des Personnes Agées,
- Fousseyni SISSOKO, DAF du Ministère de la Communication ;
- Seydou BOCOUM, DAF du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
- Lieutenant Souleymane CARANCO, DAF du Ministère de la Défense
- Amedine TRAORE, DAF du Ministère des Relations Extérieures.

La Commission interministérielle pourra faire appel à toutes personnes ressources dont l'intervention sera jugée utile dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5343/MFPT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Mademoiselle Sanata DEMBELE, N° Mle 915-43-J, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 7ème échelon, est nommée Secrétaire Particulière du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

ARTICLE 2/ L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5387/MFPT-MA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Pour compter du 1er Novembre 1992, il est institué sur toute l'étendue de la République du Mali la journée de travail continu et la semaine de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2/ Dans les services publics, établissements publics et collectivités territoriales, la durée effective de travail ne pourra excéder 40 heures par semaine réparties selon les horaires suivants :

- 7H30 - 16H00 du Lundi au Jeudi avec une pause d'une demi heure de 12H30 à 13H00
- 7H30 - 17H30 le Vendredi avec une pause de deux heures de 12H30 à 14H30.

ARTICLE 3/ Compte tenu du caractère spécifiques de certaines branches d'activités, des aménagements pourront être apportés par les employeurs après concertation des travailleurs, en vue d'adapter la semaine de cinq jours et la journée de travail continu aux particularités des entreprises relevant des branches concernées.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté N° 2818/MT-CAB du 23 Juillet 1980 portant institution de la journée de travail continu en République du Mali sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N° 93-0433/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Mr Amadou DIAWARA N° MLE 379-71 F, Inspecteur des Finances, 2ème classe, 7ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale du Budget est nommé Directeur Régional du Budget de Kidal.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0439/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Le taux de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) est indexé sur les cours mondiaux des produits qui y sont assujettis. Il est l'expression en pourcentage de l'écart existant entre le prix de revient théorique de référence toutes taxes comprises (TTC) sortie-usine de la production locale et le prix de revient du produit similaire importé (toutes taxes

comprises à l'exclusion de la TCI) au point d'entrée dans le territoire national.

ARTICLE 2/ La Taxe Conjoncturelle à l'importation (TCI) applicable aux produits repris à l'Annexe B du Décret n°264/P-RM du 31 Décembre 1992 portant modalités de révision des taux de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) et fixation des taux de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) est fixée comme suit :

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
10 06 10 P 20	Riz : autres riz	40 %
10 06 20 N 00	Riz simplement décortiqué (riz corsa ou riz Brun....	40 %
10 06 30 F 00	Riz : semi-blanchi ou blanchi même poli ou glacé.....	40 %
10 06 40 H 00	Riz : brisures	40 %
17 01 10 N 00 A		
17 01 90 K 00	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide.....	55 %

ARTICLE 3/ La TCI est due quelque soit l'origine des produits qui y sont assujettis. Toutefois, en application des dispositions de l'Article 4 du décret visé à l'article 2 ci-dessus, le sucre sera exempt de TCI pour les importations réalisées par les unités industrielles, dans la limite des quotas qui leur seront octroyés annuellement par le Directeur Général des Douanes, sur la base des niveaux de consommation établis par leurs comptes d'exploitation respectifs.

ARTICLE 4/ Le taux de la Taxe conjoncturelle à l'importation est révisé en tenant compte de l'évolution du marché national du produit.

ARTICLE 5/ Le Directeur Général des Douanes et le Directeur National des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0911/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Monsieur Bouba Koké COULIBALY, N°Mle 486-46 C, Contrôleur des Finances de 3è classe 16è échelon (ind.185), est nommé Agent Comptable au Centre d'Assistance aux Projets Entreprises et Sociétés (CAPES).

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

N°93-0933/MEFPLAN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1 MARS 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°92-0574/MB-CAB du 13 Février 1992 et n°92-4359 MEFPLAN-CAB du 19 Septembre 1992 en ce qui concerne respectivement Monsieur Massama Doumbia N°Mle 380 07-H Inspecteur des Douanes et Monsieur Samballa DIALLO N°Mle 103.92-E Inspecteur des Douanes.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les suivent, sont nommés aux postes ci-après à la Direction

Générale des Douanes :

Sous-Directeur des Affaires Générales : Monsieur Amadou HAMMA TANDINA N°Mle 787-55-Y Inspecteur des Douanes de 3è classe 11è échelon;
Sous-Directeur des Enquêtes Douanières et de la Surveillance Territoriale : Monsieur Alassane SINGARE N°Mle 203-48-E Inspecteur des Douanes 1ère classe 14 échelon

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N°93-0752/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont Agréées en qualité de tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR LADJI DOUMBIA :

- Nationalité Malienne
- Né le 3 Novembre 1935 à Bamako
- Fils de Brahima et de Boloba COULIBALY
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse Rue 36 X 17 Bagdadji Bamako.

MONSIEUR SOULEYMANE DEMBELE :

- Nationalité Malienne
- Né vers 1960 à Kazianso
- Fils de Tomégue et de Niadouma DEMBELE
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse Domicilié à Bankass

MONSIEUR KOULOUBA DIT ALY COULIBALY :

- Nationalité Malienne
- Né vers 1944 à Samakélé-Sobala
- Fils de Sissoro et de Kakonoté COULIBALY
- Adresse Wayerma Zone II près de l'école à Sikasso

MONSIEUR EMMANUEL DAKOUO :

- Nationalité Malienne
- Né vers 1955 à Ségou
- Fils de Benoît et de Marie Madeleine TRAORE
- Qualification Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse Lafiabougou Secteur II Rue 352 X 239 Bamako

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivré après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0753/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

ENTREPRISE SAM-BATIMENT

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 43 860 808 F/CFA
- Siège Social : Bamako, BP: 2597
- Classe C
- groupe I à IV

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer la profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0754/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, les personnes dont les noms suivent.

MONSIEUR MAHAMADOU DIARRA :

- Nationalité : Malienne
- Né le 8 Août 1965 à Kayes
- Fils de Salle et de Coumba FOFANA
- Qualification : Agent technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : S/C Boubacar DIARRA Rue 738 Korofina Nord, Bamako.

MONSIEUR SALEHOU YATTARA :

- Nationalité : Malienne
- Né le 15 Avril 1955 à Gao
- Fils de Idoual et de Fato ALARDA
- Qualification Technicien des Constructions Civiles (Travaux-Publics)
- Adresse S/C Mohamed NIAMBELE près de l'Ecole de Sogoniko, Bamako.

MONSIEUR CHEICK BOUL KADER KEITA :

- Nationalité Malienne
- Né le 11 Septembre 1967 à Bamako
- Fils de Makan et de Aoua DIARRA
- Qualification : Agent de maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/C Fousseyni KEITA Ouolofobougou-Bolibana Rue 106 X 245 Bamako.

MONSIEUR MODIBO KANE :

- Nationalité : Malienne
 - Né vers 1956 à Gouni (Koulikoro)
 - Fils de Kassoum et de Bintou Kané
 - Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Travaux Publics)
 - Adresse : S/C Bakary KANTE à la Zone Industrielle face COMAFRIQUE, Bamako.
- MONSIEUR IBRAHIMA KALILLOU SAKO :**
- Nationalité : Malienne
 - Né le 10 Décembre 1960 à Bamako
 - Fils de Adama et de Maïmouna N'DIAYE
 - Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
 - Adresse : Médina-coura Rue 16 X 11, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0760/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2332/MTTP-CAB du 19 Juin 1991 en ce qui concerne Monsieur Oumar DOUCOURE, N° Mle 150.68 C, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0925/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n° 5977/MT-TP/CAB du 19 Octobre 1987 en ce qui concerne :

MONSIEUR SANTIGUI MAMA SIMPARA :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1948 à Bamako
- Fils de Djidani et de Diorobo SIMPARA
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : Sanèye BP : 175 GAO.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 93-0926/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n° 2108/MT-

TP/CAB du 17 Mai 1982 en ce qui concerne :

MONSIEUR SOULEYMANE KONARE :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1952 à Guilly, Cercle de Kati
- Fils de Niamanto et de Sama DIARRA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Peinture)
- Adresse Djoumasana près du marché chez lui-même à Bamako

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

N°93-0621/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ La boulangerie industrielle de la Société NIANGADO et frères à Bamako (Commune VI du District) est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie industrielle bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La société NIANGADO et Frères est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT VINGT QUATRE MILLE (77.724.000) F CFA dont 10.694.000 F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt un (21) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- fournir, à la clientèle, du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques de société ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à

compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°93-0622/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 16 FEVRIER 1993

ARTICLE 1er/ La pâtisserie de Monsieur Mamadou Salif DIAKITE BP.2366 à Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Pâtisserie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Mr. Mamadou Salif DIAKITE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quarante trois millions deux cent quinze mille (43.215.000) F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt (20) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- produire des produits pâtisseries de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE SIKASSO (A.D.E.R.S.I).

RECEPISSE N°0356/MECATS-DNAT EN DATE DU 10 MARS 1993.

But : Participer au développement économique, social et culturel de la Région de Sikasso.

Siège social : Rue 610 X 417 Hippodrome chez Mr Fagnanama KONE

Président : Fagnanama KONE

Vice-Président : Tiécoura KONE

Secrétaire Administratif : Siriba TOGOLA

Secrétaire au Développement : Manga BERTHE.

BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL

A C T I F

Bilan au 30 Septembre 1992

	MILLIONS DE F.CFA
Caisse, Banque Centrale	1006,0
Banque et Correspondants Bancaires ..	68,9
Gouvernements et Institutions Inter- nationales non Financières	1000,0
Autres Agents économiques (Crédit) ..	935,9
* Portefeuille d'effets commerciaux ..	6,4
* Autres crédits à court terme	471,4
* Autres crédits (A)	458,1
Autres comptes	394,8
* Immobilisations	242,8
* Autres	152,0
Résultats	2900,1
* Pertes des exercices antérieurs ..	2826,4
* Résultats de l'exercice	73,7
TOTAL	6305,7
N/ Eng. sur Crédits documentaires irrévocables et confirmés	224,0
N/ Eng. sur aval cautions et autres garanties	675,7
N/ Eng. sur chèques de voyages	533,8
TOTAL GENERAL	7739,2

P A S S I F

	MILLIONS DE F.CFA
Banque Centrale	1534,3
Banques et Correspondants bancaires	
Gouvernements et Institutions Inter- nationales non Financières	61,1
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts)	1489,4
* Comptes disponibles par chèques ou virements	1045,2
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	171,1
* Compte à régime spécial	90,0
* Autres sommes dues à la clientèle	183,1
Autres comptes	220,9
* Dotations et capital	3000,0
TOTAL	6305,7
HORS BILAN	
crédits confirmés Part non utilisée	224,0
Engagements sous forme d'accepta- tions, d'avals ou autres garanties	675,7
chèques de voyages en étude	533,8
TOTAL GENERAL	7739,2

ASSOCIATION POUR LE SUIVI DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE BANCONI (A.S.A.A.B)
RECEPISSE N° 1215/MECATS-DNAT EN DATE DU 9 NOVEMBRE
1992

BUT : Le suivi de la mise en oeuvre de l'aména-
gement de Banconi, la création d'infrastructures
socio-sanitaire, la sensibilisation et l'exécution
socio-sanitaire.

SIEGE SOCIAL : Banconi Flabougou près du marché.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Baba TIGANA

SECRETAIRE GENERAL : Mamadou YARO

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Toumani SOW

SECRETAIRE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES :

Daouda BAMBA

SECRETAIRE CHARGE DE L'ORGANISATION :

Yacouba SOGOBA

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION :

Mamadou KOITA

SECRETAIRE A L'INFORMATION ET AUX RELATIONS

EXTERIEURES : Moussa TOGO

SECRETAIRE ADJOINT A L'INFORMATION ET AUX

RELATIONS EXTERIEURES : Ibrahim TIMITE

TRESORIER GENERAL : Ibrahim BOIRE

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Bakary COULIBALY

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Fuangaly SISSOKO

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Aboubacar BADADERE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Seydou KONE.

TONKA MARISSI

RECEPISSE N° 0041/MECATS-DNAT EN DATE DU 13
JANVIER 1993

BUT : le développement de la ville de Tonka dans
les domaines social, économique et culturel entre
autres l'aménagement des zones agro-sylvo-
pastorales ; l'aménagement d'infrastructures
socio-sanitaires, scolaire etc.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO BASE B

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT ACTIF : Ibrahima Albarka TRAORE

SECRETAIRE GENERAL : CDT Issa DIARRA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mahamane THIENDA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT

Hammadou Hama SANHARE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES ADJOINTS :

Alassane SOW

SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES ET FEMININES

Mme SANKARE Aissata NAMOGO

SECRETAIRE AU SPORT ET A LA CULTURE : Bokar DICKO

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Lansan TRAORE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION ADJOINT

Mme DICKO Fatoumata TRAORE

TRESORIER GENERAL : Maimouna TOURE

COMMISSAIRES AUX COMPTES : Ali Bokar SANGARE

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Mamadou Ladji KEITA

SECRETAIRE A LA COMMUNICATION : Abdoulaye BABY.

ASSOCIATION MALIENNE POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX DOMESTIQUES

"AMPAD"

RECEPISSE N° 0306/MECATS.DNAT EN DATE DU 1er MARS
1993

BUT : Sensibiliser les autorités politico-Adminis-
tratives et des Propriétaires des Animaux Domest-
tiques autour des Problèmes d'Errance et de
Mauvais Traitement des Animaux Domestiques dans
notre Pays.

SIEGE SOCIAL : Chez Aboubacar DIALLO Djicoroni
Para

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Aboubacar DIALLO

SECRETAIRE GENERAL : Amadou KONE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Ousmane KANE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Amadou SACKO

VICE PRESIDENT : Moussa Balla KEITA

TRESORIER GENERAL : Zanamarou SISSOKO

TRESORIERE ADJOINTE : Aminata KANTE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Aminata SIDIBE

SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES

- Mamadou KEITA

- Salia MALE

SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION

- Alou WATTARA

SECRETAIRES AUX CONFLITS

- Mamadou S. DIAWARA

- Broulaye SOGORE